

LES CONSEQUENCES POSITIVES DIRECTES OU SUPPLEMENTAIRES DES JUGEMENTS REPRESSIFS EUROPEENS

par

Dr. Nurullah KUNTER

Professeur à l'Université d'Istanbul

INTRODUCTION

OBJET ET PLAN DE L'ETUDE

1 — Objet de l'étude :

I. Le Conseil de l'Europe dont le but est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, le poursuit notamment par la conclusion de conventions dans le domaine juridique. En ce qui concerne le Droit criminel et le Droit judiciaire pénal (terme exact pour exprimer la branche pénale du Droit qui s'occupe du "jugement", au sens de l'action et du processus de juger), une nouvelle convention est sur le chantier : la convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs européens. En effet, le Sous-comité No. IV du Comité Européen pour les Problèmes Criminels (C.E.P.C) est en train de préparer l'avant-projet de cette convention. Comme membre de ce sous-comité, nous avons étudié le problème de la valeur européenne des jugements répressifs du point de vue des "*conséquences accessoires de la peine*".

Il convient, de déterminer l'objet de l'étude qui nous a été confiée, en précisant ce qu'il faut entendre par les mots "*conséquences accessoires de la peine*". Avouons qu'ils sont vagues et imprécis.

II. Commençons par le dernier mot "peine". Ici, ce mot n'exprime certainement pas toutes les peines, mais seulement celles qui sont qualifiées de principales. S'agit-il vraiment de peines principales? Il est permis d'en douter. Il est évident que les conséquences accessoires dont on parle ne sont pas les conséquences de la peine principale, c'est-à-dire les suites que la peine pénale a ou peut avoir. On pourrait donc remplacer le mot peine par les mots condamnation pénale. Mais il ne faut pas oublier que les jugements d'acquiescement aussi peuvent produire des effets. Aussi entendons-nous par "peine", "jugement répressif".

III. Venons en au mot "conséquences". S'agit-il de conséquences, donc de suites que le jugement répressif produit ou peut produire? Nous sommes d'avis que les vraies conséquences d'un jugement répressif sont les suites qui en résultent soit automatiquement par la loi, soit par une décision, judiciaire ou non prise par la suite. Les peines, mesures ou ordres que comporte le jugement répressif ne sont pas les conséquences de ce jugement. Le fait qu'elles sont obligatoires ou facultatives n'intéresse que le juge. Mais d'autre part, nous ne doutons pas que toutes les déchéances qui se rapportent à un jugement répressif devront être étudiées dans ce rapport, soit qu'elles en résultent directement, c'est-à-dire, de plein droit, soit qu'elles sont ordonnées par la suite par une autre décision, soit enfin qu'elles sont prononcées dans le jugement de condamnation même. Nous arrivons à la conclusion que nous ne devons pas prendre le mot "conséquences" au sens exact et étroit, mais au sens large de manière à ce que les peines, mesures ou ordres prononcés dans le jugement répressif même y soient englobés.

IV. S'agit-il de toutes les conséquences au sens que nous venons de préciser? Que faut-il entendre par l'adjectif "accessoire?" Comme les conséquences ne sont pas divisées en principales et en accessoires et qu'il y a une catégorie de peines dites accessoires à côté des peines dites complémentaires, on pourrait se demander si le mot accessoire est employé pour exprimer les conséquences qui ne sont ni principales ni complémentaires. Comme on le sait, les peines complémentaires sont attachées par le législateur à la peine principale, parfois même à une série de peines principales,

tout comme les peines accessoires, mais doivent être prononcées expressément par le juge, tantôt obligatoirement, tantôt facultativement, à la différence des peines accessoires qui s'appliquent de plein droit, pour ainsi dire automatiquement. Puisque nous devons étudier le problème que posent par exemple les déchéances du point de vue de la valeur internationale des jugements répressifs, qu'elles soient prononcées expressément ou non, l'adjectif accessoire ne peut pas être employé pour éliminer les conséquences complémentaires. Les peines principales sont les peines qui n'ont pas besoin de s'appuyer sur une autre peine et constituent les sanctions essentielles de l'infraction. L'adjectif accessoire est-il employé pour écarter ces peines principales? Nous ne le croyons pas. Peu importe en effet que par exemple, une déchéance soit prévue principalement, comme sanction essentielle d'une infraction déterminée ou résulte, par le jeu des dispositions distinctes, de la condamnation encourue pour cette infraction. Alors, quel est le sens du mot accessoire? La seule explication permise selon nous est la suivante. Nous venons de voir que les peines, mesures ou ordres qui ne sont pas de vraies conséquences parce qu'elles sont prononcées dans le jugement répressif, sont comprises dans le mot conséquences. D'autre part, le Sous-comité, en adoptant le plan de la Convention, a décidé que la Convention réglerait d'abord l'exécution d'un jugement pénal en dehors de l'Etat de condamnation, ensuite sa prise en considération en vue de lui attacher des conséquences négatives (problème de non bis in idem) et positives (problème des effets indirects). L'exécution des peines privatives de liberté et celle des peines pécuniaires étant en outre prévues dans le plan de la convention, il nous reste l'exécution des mesures privatives de liberté et l'exécution des conséquences qui ne sont ni peines ou mesures privatives de liberté, ni amende. L'adjectif accessoire est donc employé pour désigner la catégorie de ces conséquences.

V. Les précisions que nous venons de donner ne sont pas suffisantes. Il faut d'autres adjectifs pour déterminer exactement le champ de notre étude. Les conséquences dont nous nous occuperons d'abord juridiques, judiciaires ou non. Cet adjectif nous permettra d'éliminer les conséquences sociales des jugements de condamnation qui sont, à coup sûr, en dehors du cadre

de notre rapport. Les conséquences qui feront l'objet de notre étude devront en outre être qualifiées de positives, car les conséquences négatives seront traitées dans un autre rapport. S'agit-il de toutes les conséquences positives, autrement dit, de tous les effets positifs? Il faut écarter d'abord les conséquences dites civiles (problème de l'indemnisation de la victime), par la volonté expresse du Sous-comité. Est-ce qu'il s'agit de toutes autres conséquences positives? Pas de doute pour les conséquences positives directes. Mais le problème se pose au sujet des conséquences positives indirectes, c'est-à-dire celles qui résultent d'une condamnation pénale par une décision prise par la suite. La plupart de ces conséquences résultent de la condamnation à l'occasion d'une nouvelle infraction. C'est pourquoi nous les qualifions d'occasionnelles. C'est le cas par exemple, de la prise en considération du jugement pénal originaire dans l'application du taux de la peine, dans la qualification de délinquant d'habitude, de profession ou par tendance, dans l'octroi du sursis ou de la probation, etc... Mais il y a aussi celles qui résultent, sans qu'il y ait une nouvelle infraction, de la condamnation originaire. Ce sont les conséquences qu'on lui attache, comme un supplément. Aussi, les appellerons-nous "conséquences positives indirectes supplémentaires" ou "conséquences supplémentaires" tout court. Les conséquences occasionnelles devront être étudiées séparément¹.

2 — Liste des conséquences étudiées :

I. Il résulte de ce qui précède que nous étudierons les conséquences suivantes :

- 1) les conséquences, au sens large, comprenant les peines, mesures et ordres contenus dans le jugement répressif, sauf les peines privatives de liberté et les peines pécuniaires;
- 2) les conséquences directes qui résultent automatiquement du jugement répressif;
- 3) les conséquences indirectes supplémentaires qui résultent du jugement répressif par l'intermédiaire d'une décision prise par la suite, mais sans qu'il y ait une nouvelle infraction.

1) Cette étude, déjà achevée, sera publiée sous peu.

II. Les conséquences dont nous nous occuperons peuvent être divisées en deux groupes :

- 1) Le premier groupe comprend la majorité de ces conséquences. Elles consistent en déchéances, interdictions et incapacités. Ceci est d'ailleurs prouvé par les réponses données² à la question No. 8³ du questionnaire du Conseil de l'Europe concernant le tableau d'équivalence des sanctions pénales. Nous nous dispenserons de dresser la liste de toutes ces déchéances, interdictions et incapacités, car elle ne nous apprendrait presque rien. Bien qu'il y ait une différence entre les déchéances, les interdictions et les incapacités, on devrait, comme on l'a fait dans le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, établi en mai 1964 (article 3 b), pour la commodité d'une Convention internationale, les grouper sous l'appellation unique de "déchéances", tout en précisant qu'il s'agit aussi de toutes incapacités et interdictions.
- 2) Le deuxième groupe comprend le reste des conséquences dont nous nous occuperons. Elles sont assez nombreuses et très variées, mais présentent moins d'intérêt pratique par rapport aux déchéances. C'est pourquoi, nous pourrions les ranger dans un seul groupe.

D'après les réponses mentionnées ci-haut, nous pourrions établir la liste de ces conséquences comme suit, sans prétendre toutefois qu'elle soit complète, puisque tous les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas répondu, que les réponses données se sont avérées insuffisantes et que le système de classification des conséquences diffère d'un pays à l'autre :

2) Les réponses consultées concernent successivement la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie, la Suède, le Danemark, la Norvège, la Turquie, la Suisse et le Luxembourg.

3) La première partie de la question 8 était ainsi libellée : "Quelles sont les conséquences obligatoires ou facultatives qui s'attachent aux diverses sanctions pénales privatives ou restrictives de liberté prononcées par les juridictions répressives de votre pays?"

A. Conséquences privatives ou restrictives de liberté :

- Relégation (France)
- Internement de sûreté (Allemagne)
- Placement dans un asile d'aliénés (Allemagne)
- Placement dans un établissement de traitement antialcoolique (Allemagne et Grèce)
- Placement dans une maison de travail (Allemagne et Grèce)
- Expulsion (presque tous les Etats)
- Surveillance de la police (Allemagne et Turquie).

B. Conséquences corporelles :

- Castration (Suède).

C. Conséquences patrimoniales :

- Destruction (Allemagne)
- Confiscation (presque tous les Etats)
- Abaissement d'échelon (France)
- Cautionnement préventif (Suisse)
- Recouvrement des frais judiciaires (Aucun Etat ne l'a mentionné. Nous l'avons inscrit dans la liste sur la volonté expresse du Sous-comité).

(*Note* : La restitution et l'indemnisation sont signalées dans certaines réponses, mais comme ces conséquences dites civiles seront étudiées par le Comité de Coopération Juridique, nous ne les avons pas inscrites dans la liste).

D. Conséquences morales :

- Affichage des condamnations (la plupart des Etats)
- Inscription au casier judiciaire (Belgique et Suisse)
- Avertissement (France)
- Blâme (France)
- Déplacement d'office (France).

3 — C o n s i d é r a t i o n s g é n é r a l e s :

Nous pensons que l'étude qui nous a été confiée devrait être faite en tenant compte des considérations générales suivantes :

- 1) Il faut éviter, autant que possible, la terminologie officielle qui diffère d'un pays à l'autre. Personne n'ignore que la même conséquence peut bien être appelée ici "peine accessoire", là "peine complémentaire" et ailleurs "mesure" ou "conséquence". D'autre part il n'est pas rare de voir le législateur d'un pays se tromper et appeler différemment deux conséquences de même nature, l'une par exemple peine accessoire, l'autre peine complémentaire⁴.
- 2) Il faut réserver une place distincte aux déchéances, parce qu'elles sont les plus nombreuses et les plus homogènes et que c'est dans ce domaine qu'un certain mouvement législatif se dessine dans de nombreux pays et qu'une réforme, du point de vue de la valeur internationale des jugements répressifs, apparaît la plus souhaitable⁵.
- 3) Il faut distinguer les conséquences étrangères des conséquences nationales. Autrement dit, il faut envisager séparément *l'exécution* des condamnations étrangères avec toutes les conséquences qui en découlent d'après la législation de l'Etat de condamnation et *la prise en considération* des jugements étrangers.

L'exécution est souvent désignée par le terme de "reconnaissance", sûrement sous l'influence de l'idée surannée et dépassée aujourd'hui par laquelle l'exécution d'un jugement étranger n'était même pas concevable. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici, non de la reconnaissance de la condamnation, mais de la reconnaissance des conséquences étrangères et que reconnaître ces conséquences revient à exécuter le jugement étranger. En effet, l'exécution d'un jugement ne s'arrête pas aux peines privatives de liberté et aux peines pécuniaires. Le reste du contenu du jugement et ses conséquences doivent être mis à effet, donc exécutés. Au temps où l'on n'acceptait pas l'exécution des jugements étrangers en se basant sur l'idée de la souveraineté de l'Etat ou sur la territorialité des lois pénales et des jugements et où l'on était quand même obligé

4) Bouzat : Traité de Droit pénal et de criminologie, Tome I, Paris, 1963, p. 324.

5) Légros : Effets internationaux des jugements répressifs et Communautés européennes, La Revue de Droit pénal et de Criminologie, 1960-61, N° 9, p. 812.

d'admettre qu'une partie des déchéances ne devraient pas être méconnues à l'étranger, on était presque contraint de nier ou de se douter qu'il s'agissait ici d'une exécution même partielle⁶.

Dans le cas de la prise en considération, il s'agit de conséquences édictées par le droit national, ignorées par le droit de l'Etat de condamnation ou non retenues par le juge de condamnation. La prise en considération se distingue de l'exécution. Il ne s'agit pas d'exécuter le jugement étranger, mais de lui attacher certains effets du droit national. C'est un problème purement interne⁷. Le manque de distinction entre l'exécution et la prise en considération est la cause de multiples malentendus et divergences. Par exemple le Deuxième Congrès international des Magistrats (La Haye 1963) a confondu ces deux notions, car sa troisième conclusion⁸ commence comme s'il s'agissait d'attacher une déchéance professionnelle à un jugement étranger (donc la prise en considération), mais finit par dire que les opinions sont divisées et de nombreux congressistes estiment qu'il serait souhaitable de reconnaître à l'étranger aux jugements répressifs interdisant l'exercice des droits familiaux la même autorité que s'ils émanaient d'un juge civil (donc l'exécution). Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que ce Congrès n'ait pu arriver à une conclusion digne de référence.

4 — P l a n d e l ' é t u d e :

Pour les motifs indiqués aux paragraphes précédents, notre rapport aura trois parties dont la composition est la suivante :

La première et la deuxième parties seront consacrées à l'étude des conséquences, suivant qu'il s'agit de déchéances ou non. Dans les deux parties, les conséquences seront étudiées d'abord du point de vue de l'exécution, ensuite du point de vue de la prise en considération, autrement dit, suivant qu'elles sont étrangères ou nationales.

La troisième et dernière partie contiendra les conclusions sous forme de principes, que nous tirerons de notre étude.

6) **Travers** : Le Droit pénal international, Tome III, Paris 1921, p. 452.

7) **Ropers** : Le Marché commun et les effets internationaux des jugements répressifs. *Juris Classeur Périodique* : La Semaine juridique, 13 novembre 1963, Doctrine N° 1797, 3ème colonne.

8) *Recueil de Droit pénal*, 1964, N° 155, p. 249.

P R E M I E R E P A R T I E
L E S D E C H E A N C E S

C H A P I T R E I

L E S D E C H E A N C E S E T R A N G E R E S

(Problème de l'exécution)

5 — L e p r o b l è m e e t s e s a s p e c t s :

I. Dans ce chapitre nous étudierons les conséquences du jugement pénal étranger consistant en déchéances, interdictions et incapacités étrangères, c'est-à-dire en résultant d'après le droit de l'Etat de jugement répressif. Elles peuvent être prononcées dans le jugement répressif même (conséquence au sens large), ou lui être attachées de plein droit (conséquences directes) ou encore être ordonnées par une décision ultérieure, judiciaire ou non (conséquences indirectes). Comme nous l'avons déjà vu, nous indiquerons toutes ces déchéances, interdictions et incapacités sous l'appellation unique de "déchéances" (supra No: 2 II 1).

Le problème de l'exécution se pose de cette manière : *Une déchéance prononcée par une autorité compétente (judiciaire, voire administrative) d'un Etat membre du Conseil de l'Europe comme conséquence d'un jugement pénal ou y attachée de plein droit par la législation de cet Etat doit-elle être étendue aux autres Etats du Conseil de l'Europe?*

On peut se demander par exemple si le délinquant, qui a franchi la frontière, doit, par ce seul fait, être non seulement soustrait à l'exécution de la peine qu'il n'a pas subie ou qu'il n'a accomplie qu'en partie, mais de plus affranchi de toutes les incapacités dont il a été frappé; si l'on doit admettre qu'une personne déchée par un tribunal français du droit de conduire un véhicule puisse impunément voyager au volant de sa voiture dans les autres pays du

9) **Travers** : Les effets internationaux des jugements répressifs
Cours donné à l'Académie de Droit international de La Haye. Dans
Recueil des Cours, 1924, III, p. 419.

Conseil de l'Europe¹⁰ ou s'il est admissible qu'un médecin condamné pour avortement dans un pays, puisse s'établir librement sur le territoire d'un autre Etat membre, ou encore si un père condamné pour attentat à la pudeur sur la personne de sa fille retrouve l'usage de ses droits familiaux en changeant de pays¹¹.

II. Pour étudier ce problème, nous devons répondre aux quatre questions suivantes qui reflètent les quatre aspects du problème :

- 1) Question de règle : les déchéances, sans aucune distinction, doivent-elles être étendues ou non en règle générale aux autres pays européens?
- 2) Question d'exception : la règle à adopter comportera-t-elle des exceptions pour certaines déchéances ou catégories de déchéances?
- 3) Question de condition : quelles sont les conditions requises pour l'admission de l'effet européen des déchéances?
- 4) Question de réglementation : comment réglementer l'exécution d'une déchéance européenne (pour ne pas dire étrangère)?

SECTION I

QUESTION DE REGLE

6 — La règle dans la doctrine :

I. Le problème est de savoir, comme nous venons de le voir, si les déchéances doivent être étendues ou non, en règle générale, aux autres pays européens. D'après une opinion, une déchéance ne peut s'exécuter dans un autre pays. Cette opinion, qui a été dominante surtout au XIX^eme siècle et au début du XX^eme siècle, a pour fondement trois raisons principales :

- 1) L'autorité d'un pays n'ayant d'autre base que la volonté souveraine de l'Etat au nom duquel il est rendu, l'effica-

10) Legros : op. cit. p. 796.

11) Ropers : op. cit. colonne 1.

cit  d'un jugement r pressif est n cessairement limit e au territoire m me de cet Etat. Priver le condamn  de l'exercice de certains droits en vertu d'un jugement  tranger, ce serait violer le principe de l'ind pendance des souverainet s.

- 2) Les d ch ances rel vent du Statut personnel et l' tat et la capacit  d'une personne ne peuvent  tre modifi s qu'en vertu de la loi constitutive d'une autre souverainet , fussent-elles de nature r pressive. (Cette argumentation est soutenue pour ne pas reconnaître les d ch ances prononc es contre les  trangers   l' tranger).
- 3) La loi qui frappe d'une d ch ance l'individu reconnu coupable d'un fait d lictueux est une loi p nale, tandis que les lois relatives   l' tat et   la capacit  des personnes ne peuvent  tre que les lois civiles. (Cette argumentation est soutenue pour ne pas reconnaître les d ch ances prononc es contre les nationaux   l' tranger).

II. L'opinion contraire pr conise la r gle de la reconnaissance des d ch ances  trang res, c'est- -dire leur ex cution. Cette opinion, tr s anciennement proclam e et sous des r serves variables reconnue par la doctrine et la jurisprudence¹², est reprise de plus belle en notre XX me si cle, m me un peu avant. En effet, l'Institut de Droit International a d j  adopt  en 1883   Munich, l'article 14 compris dans l'ensemble des R gles relatives aux conflits de lois p nales en mati re de comp tence¹³ d'apr s lequel, dans le cas d'une Convention internationale ou conclue entre les membres d'un Etat formant un syst me f d ratif, l'ex cution de la peine pouvait avoir lieu en dehors du pays o  le jugement  tait prononc . Quelques ann es plus tard, en 1895, le Congr s P nitentiaire International de Paris a trouv  d sirable que les incapacit s qui frappent une personne   raison des condamnations prononc es contre elle pour crime ou d lit de droit commun, par les tribunaux de sa nation

12) **Donnedieu de Vabres** : Introduction   l' tude du Droit p nal international, Paris, 1922, p. 463.

13) *Annuaire de l'Institut de Droit international*, Vol. 7, p. 156.
156.

la suivent de plein droit dans tous les pays¹⁴. M. Travers, l'un des nouveaux précurseurs de cette opinion, a dit qu'on devait, sous réserves de trois observations, poser en principe que, dans l'intérêt général, les incapacités découlant de condamnations pénales doivent avoir effet dans le monde entier¹⁵. En 1926, la seconde Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal, tenue à Rome, a décidé que l'étranger, puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, serait privé dans le pays X de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive¹⁶.

En 1929, le deuxième Congrès international de Droit pénal de Bucarest a émis le vœu suivant : "Que toute sentence pénale prononcée régulièrement par le juge compétent, suivant la loi normalement applicable, soit admise à produire à l'étranger, sous le contrôle de l'autorité judiciaire locale, les effets que nécessite la coopération internationale, lorsqu'ils sont conformes à l'ordre public du pays où ils doivent se réaliser¹⁷".

Après la deuxième guerre mondiale, la règle de la reconnaissance a été soutenue par la plupart des auteurs. M. le Professeur Legros, voyant qu'il existait une tendance de plus en plus marquée vers la reconnaissance des effets internationaux des décisions répressives sous le contrôle des juridictions nationales, considérant que cette tendance s'intégrait harmonieusement et logiquement dans une évolution très nette vers une collaboration internationale de plus en plus développée en matière répressive, a proposé que, sous certaines conditions et suivant une procédure spéciale, "les déchéances, interdictions, retraits d'autorisation, de nature civile ou professionnelle, prononcés par des sentences judiciaires, administratives ou professionnelles étrangères aient effet en Belgique¹⁸". M. le Professeur van Binsbergen aussi a relevé que la liberté de circulation prévue par le Traité C.E.E. ne pourrait jamais frustrer l'effet d'un jugement pénal par un déplacement du domicile de l'in-

14) Actes du Congrès, Vol. 1, 1897, p. 256.

15) Travers : Cours cité, p. 450.

16) Actes de la Conférence, 1931, 238.

17) Actes du Congrès, Paris, 1930, p. 707.

18) Léros : op. cit., p. 816, 822.

culpé dans un autre Etat membre¹⁹. Le 9ème Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964) a conclu, de son côté, qu'en principe, il convenait de recommander que des décisions pénales prises dans un Etat puissent être reconnues dans un autre Etat et qu'indépendamment de l'exécution qui peut être donnée dans un Etat à une sentence pénale étrangère, des effets de cette sentence, tels que les déchéances et les interdictions (par exemple retrait du permis de conduire, interdiction d'exercer une profession), pouvaient, dans l'intérêt de l'ordre juridique de cet Etat, être étendus au territoire de celui-ci (I. 1 et III. B. 6. a)²⁰.

III. Nous partageons cette dernière opinion qu'on peut qualifier d'internationaliste, pour les raisons suivantes :

- 1) Les Etats ne vivant plus en vase clos, l'idée de l'indépendance des souverainetés a beaucoup perdu de sa valeur d'autrefois. Il ne faut pas oublier que cette idée n'a pas empêché l'extradition des condamnés de devenir de pratique courante. En outre, les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent se sentir liés par la conscience européenne, comme autrefois les Etats allemands de la Confédération Germanique, qui n'était qu'une association d'Etats souverains, se sentaient liés par le sentiment d'appartenir à une même nation²¹.
- 2) Dès qu'il y a autorisation de l'Etat, aucune violation de sa souveraineté n'existe²². L'exécution d'un jugement est un acte parfaitement souverain et territorial et ne signifie point obéir à un ordre émanant d'une souveraineté étrangère²³.

19) **Van Binsbergen** : Les effets internationaux des jugements pénaux. Dans *Tijdschrift voor strafrecht*, 4-5, 1964, p. 330.

20) *Revue Internationale de Droit pénal*, 1964, No. 3 et 4, p. 1141.

21) **Mayer (Helmut)** : Rapport présenté au Congrès de La Haye. in *Revue internationale de Droit pénal* 1963, No. 1 et 2, p. 41.

22) **Travers** : Cours cité, p. 429.

23) **Travers** : Cours cité, p. 429; **Mikliszanski** : Le Droit pénal international d'après la législation polonaise. Paris, 1935, p. 128.

- 3) Le fait que la même thèse du statut personnel est invoquée pour soutenir à la fois deux idées diamétralement opposées montre facilement que l'argumentation n'est pas valable.
- 4) Il n'est pas de règle juridique qui ne comporte des exceptions. Les nécessités pratiques veulent que l'étranger n'ait, en cette qualité, aucun privilège en matière pénale et que la loi compétente pour frapper l'infraction frappe de toutes incapacités l'étranger coupable²⁴.
- 5) N'accorder aux décisions étrangères aucun effet sur la capacité du condamné est, selon le cas et parfois en même temps, aller à l'encontre de l'intérêt social de celui des tiers, de celui du délinquant et de la morale²⁵.
- 6) L'intérêt de chaque Etat l'oblige à reconnaître un effet positif aux déchéances étrangères²⁶, vu le danger de voir s'établir, dans un pays du Conseil de l'Europe, les étrangers interdits dans les autres ou certains autres²⁷.

7 — La règle dans les législations :

I. Le Droit positif des Etats contient peu de dispositions admettant comme principe l'exécution des condamnations étrangères aux déchéances. A part les conditions d'application que nous allons voir plus loin (supra, No: 12 et s.), voici quelques exemples d'exécution des déchéances sans distinction suivant la nature des droits déchus :

- 1) L'article 8 du Code pénal turc (c'est l'article 7 de l'ancien Code pénal italien de 1889) admet que l'interdiction des fonctions publiques ou toute autre déchéance résultant de certaines condamnations pénales étrangères puisse s'exécuter en Turquie.

24) Travers : Cours cité, p. 451.

25) Travers : Cours cité, p. 449.

26) Conclusion du Congrès de La Haye (1964) : III. B. 6 a.

27) Légros : op. cit., p. 813.

- 2) L'article 37 du Code pénal neuchatelois reconnaissait une incapacité prononcée par un tribunal étranger.
- 3) Le Projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, élaboré en 1964, prévoit l'exécution des condamnations prononçant toutes sortes de déchéances (article 2. 1. c).

II. L'état actuel des législations ne doit pas nous décourager, car il ne faut pas perdre de vue qu'à côté de l'exécution des déchéances étrangères, il y a, comme nous le verrons plus loin (supra. No: 25), la deuxième solution qui consiste en la prise en considération des condamnations étrangères pour leur attacher des déchéances nationales. Cette deuxième solution n'exige pas que la condamnation originale comporte aussi une déchéance de même genre. Mais dans bien des cas, il est bien possible que la même déchéance soit aussi attachée à la condamnation étrangère dans le pays de condamnation. Dans ce cas-là, on peut dire que le pays qui reconnaît la condamnation originale en lui attachant une déchéance nationale, reconnaît aussi la déchéance étrangère et l'exécute suivant un exequatur spécial.

SECTION II

QUESTION D'EXCEPTION

8 — L'importance de la question :

I. Nous venons de voir que le problème consiste à savoir si la règle adoptée comportera ou non des exceptions pour certains groupes de déchéances (supra, No: 5) et qu'on peut concevoir deux règles opposées en la matière : l'exécution et la non exécution (supra, No: 6). Quelle que soit la règle à adopter, il y aura ou tout au moins il pourrait y avoir des exceptions. Car aucune règle juridique n'est absolue et une fin en soi. Les besoins sociaux, qui constituent pour la solution des problèmes juridiques le seul principe impératif, dictent les normes qui ne sont toujours pas conformes à la règle. La détermination de la règle présente une importance plutôt théorique. Ce qui est d'une importance pratique,

c'est la détermination des exceptions. En effet les praticiens désirent savoir la norme à appliquer dans tel ou tel cas déterminé. Il leur est presque indifférent si cette norme est conforme à la règle ou en constitue une exception, ce qui est d'ailleurs relatif, car cela changerait suivant qu'on adopte, comme règle, l'exécution ou la non exécution. C'est pourquoi il nous semble que cette deuxième section est le point crucial du problème des déchéances étrangères.

II. La question de savoir si la règle à adopter aura des exceptions, nécessite une étude des différents cas présentés comme exceptions par les partisans des deux règles opposées. C'est pourquoi, nous étudierons dans cette section les problèmes suivants :

- 1) le problème des déchéances politiques et civiques;
- 2) le problème des déchéances professionnelles;
- 3) le problème des déchéances civiles.

III. Rappelons qu'il s'agit ici de déchéances étrangères qui par la force de la loi, ou par le juge ou encore par une autorité administrative ou disciplinaire du même pays sont attachées à une condamnation pénale étrangère (supra No: 5. I). C'est la raison pour laquelle nous n'étudierons pas distinctement les problèmes des déchéances d'ordre administratif qui, en fin de compte, rentrent dans une des catégories ci-dessus.

9 — Le problème des déchéances politiques et civiques :

I. Précisons qu'il ne s'agit pas ici de déchéances attachées à une condamnation étrangère du chef d'une infraction politique, qui peuvent bien être des déchéances non politiques, mais de déchéances comportant la privation des droits politiques et civiques.

II. La doctrine est plutôt d'avis que des déchéances politiques (notamment des droits de vote et d'éligibilité) et civiques (notamment du droit de remplir toute fonction, emploi ou office public) étrangères ne devraient pas être reconnues, donc exécutées. M. Donnedieu de Vabres disait que chaque Etat inflige les incapacités politiques dans un intérêt propre. Ainsi leur effet se trouverait-il

enfermé dans les limites du territoire²⁸. De même, M. Travers préconisait comme deuxième exception à la règle de l'exécution, les déchéances politiques, en soutenant que la perte encourue ne saurait, pour des raisons de droit public, dépendre d'une loi étrangère et que l'exemple le plus caractéristique pourrait être tiré des droits politiques tels que l'électorat et l'éligibilité au parlement et le droit de faire partie de l'armée²⁹. M. Spanjaard aussi dit textuellement ceci : "Il va de soi que toutes sortes de peines accessoires, prononcées par un juge étranger, n'auront en général aucune conséquence sur le territoire national du condamné, si elles appartiennent au domaine du droit public, comme l'interdiction des droits civiques³⁰".

III. Il est à noter que le projet de Traité Benelux de 1964, qui admet la règle d'exécution des déchéances étrangères, ne prévoit aucune exception en matière de déchéances politiques et civiques.

IV. Nous croyons qu'une exception en matière de déchéances politiques et civiques n'est pas nécessaire et que la condition générale qui veut que l'exécution ne soit pas contraire à l'ordre public (ou aux principes fondamentaux de l'ordre juridique) (V. infra No: 22), suffit à enrayer toutes les difficultés qui pourraient surgir.

10 — Le problème des déchéances professionnelles :

I. Il est à rappeler que le fait que les déchéances professionnelles sont prononcées par une autorité judiciaire ou non, ne joue aucun rôle en matière d'exécution. La même déchéance, d'ailleurs, peut, suivant le système adopté, être prononcée, par le juge ici, par l'autorité administrative là et même ordonnée par la loi ailleurs. Dans tous ces cas, on est en présence d'une déchéance

28) **Donnedieu de Vabres** : Les principes modernes du Droit pénal international. Paris, 1928, p. 342.

29) **Travers** : Cours cité, p. 451.

30) **Spanjaard** : Rapport présenté au Congrès de La Haye. Dans Revue internationale de Droit pénal, 1963, No. 1 et 2, p. 143.

étrangère et il s'agit de savoir si l'on doit reconnaître un effet européen à cette déchéance (V. supra, No: 5).

II. On peut dire que la doctrine est presque unanime pour admettre la reconnaissance (autrement dit l'exécution) des déchéances professionnelles étrangères³¹. Nous rencontrons quelque hésitation chez M. Donnedieu de Vabres qui assimile aux droits politiques certains droits publics, notamment l'exercice des professions que la loi réglemente et qui intéressent l'Etat, bien qu'elles soient en général accessibles aux étrangers, celles d'avocat ou de médecin, par exemple, et soutient que la question est simplifiée par l'indifférence légitime que professe chaque Etat vis-à-vis des mesures prises par un autre Etat, pour la défense d'un intérêt qui lui est propre³². Il ajoute cependant que s'il s'agit d'une profession libre, il y aurait lieu d'attacher à l'incapacité étrangère une valeur personnelle, extraterritoriale, comme c'est le cas pour les déchéances civiles³³. Ce qui veut dire que le Professeur Donnedieu de Vabres aussi est partisan de la reconnaissance des déchéances professionnelles étrangères.

II. L'article 8 du Code pénal turc, qui admet la règle d'exécution ne prévoit pas une exception à l'égard des déchéances professionnelles. De même, le Projet de Traité Benelux de 1964 sur l'exécution des décisions judiciaires. Notons aussi que la Convention européenne pour la répression des infractions routières, ouverte à la signature par le Comité des Ministres à la fin de l'année 1964, consacre implicitement l'effet européen d'une déchéance professionnelle, celle du droit de conduire un véhicule automobile qui assortit une condamnation pour infraction routière, puisqu'il en prévoit l'exécution dans l'Etat de résidence. Il paraît qu'un projet de

31) **Travers** : Le Droit pénal international cité, Vol. III, p. 450; **Van Brinsbergen** : op. cit., p. 330; **Legros** : op. cit., p. 816. Rappelons que le Congrès de La Haye de 1964 est arrivé à la même solution implicitement, car il a décidé que les déchéances pourraient être étendues sur le territoire d'un autre Etat sans prévoir une exception pour les déchéances professionnelles. Par contre le Congrès a donné l'exemple d'interdiction d'exercer une profession (supra, No. 6 II).

32) **Donnedieu de Vabres** : Les principes cités, p. 342, 343.

33) **Donnedieu de Vabres** : Les principes cités, p. 343, note 57.

la C.E.E. prévoit la reconnaissance de la sentence qui interdit l'exercice d'une profession.

IV. Nous partageons l'opinion d'après laquelle une déchéance professionnelle doit avoir, en règle générale, un effet européen. Cependant il nous semble que ce problème ne peut être étudié à fond qu'en répondant aux questions suivantes :

- a) L'effet européen des déchéances professionnelles constitue-t-il une aggravation inadmissible?
- b) Les professions exercées en se basant sur une autorisation d'un Etat doivent-elles être assimilées à celles exercées librement?

V. Comme M. van Binsbergen l'a justement souligné³⁴, étendre le champ d'application des déchéances revient dans un certain sens à aggraver le jugement, comme autrefois la peine de bannissement et l'interdiction de séjour devenaient plus lourdes selon l'étendue du territoire pour lequel elles valaient. M. Van Binsbergen souhaite que le juge de l'Etat de condamnation puisse décider que la déchéance reste limitée à une partie seulement du territoire de la communauté européenne. Nous sommes d'avis que, bien que juste, cette solution est difficilement acceptable pour le moment par la grande majorité. Il nous semble qu'on pourrait arriver à la même solution en exigeant comme condition que l'exécution ne constitue pas une aggravation inadmissible du point de vue du reclassement du condamné (V. infra, No: 13).

VI. M. Donnedieu de Vabres distinguait la profession libre de la profession réglementée et admettait l'exécution des déchéances relatives à la profession libre, celle d'industriel ou de commerçant, par exemple³⁵. A notre avis, le droit d'exercer une profession que la loi réglemente n'est ni un droit politique ni un droit civique. Aussi partageons-nous l'opinion de la grande majorité selon laquelle toutes les déchéances professionnelles doivent être exécutées, sans regarder s'il s'agit d'une profession libre ou non (supra, No: 10. IV).

34) Van Binsbergen : op. cit., p. 330, 331.

35) Donnedieu de Vabres : Les principes cités, p. 343, note 57.

VII. Quant aux professions réglementées dont l'exercice n'est possible que moyennant la délivrance d'une autorisation au sens large (soit une autorisation directe, telle que permis, brevet, licence, etc..., soit une autorisation indirecte, telle que titre, diplôme, etc... ou soit une autorisation spéciale, accordée à un individu, soit une autorisation générale, accordée généralement ou en reconnaissant l'autorisation d'un autre Etat ou en reconnaissant une autorisation internationale, basée sur une autorisation étrangère), le problème est plus délicat et suscite des hésitations. D'après le Professeur Schultz, il est fort douteux que le juge étranger puisse prononcer la déchéance d'une autorisation accordée par un autre Etat, le juge étranger ne peut que défendre d'exercer les droits conférés par cette autorisation dans le territoire de son pays. Il donne l'exemple de permis de conduire et dit que si le permis a été délivré par les autorités de l'Etat dont émane le jugement, le retrait prononcé par le juge fait tomber le permis et le condamné n'est plus en possession d'un permis de conduire au sens de l'article 24 de la Convention de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949, ce qui l'empêche de circuler avec sa voiture en Suisse, mais si le condamné est titulaire d'un permis de conduire établi par une autorité suisse, le retrait du permis par un juge étranger ne peut être immédiatement efficace que dans le territoire où le condamné a été jugé, comme le prévoit l'article 24, chiffre 5 de ladite Convention³⁶.

Pour nous, le problème ne justifie pas une exception à la règle d'exécution. Voyons de près pourquoi :

Deux cas peuvent se présenter. L'Etat de condamnation est l'Etat d'autorisation spéciale ou non :

- a) Le cas où l'Etat de condamnation est en même temps l'Etat d'autorisation spéciale. Il est bien évident que le condamné, qui se voit retirer l'autorisation spéciale, par exemple le permis de conduire, ne peut plus exercer la profession en question dans tous les Etats où il pouvait l'exercer quand il avait cette autorisation spéciale. Par exemple le retrait du permis de conduire de l'Etat A par l'Etat A produit effet sur le territoire des Etats B et C qui

36) Schultz : Rapport présenté au Congrès de La Haye. Dans Revue Internationale de Droit pénal 1963, No. 1 et 2, p. 191.

se contentent du permis de l'Etat A ou du permis international basé aussi sur le permis de l'Etat A. Cela revient à dire que la déchéance de l'Etat A est exécutée sans aucune formalité, en un mot, automatiquement, sur le territoire des Etats B et C. Le même individu peut aussi avoir une autorisation spéciale, par exemple un autre permis de conduire de l'Etat D. Ce cas est une hypothèse qui rentre dans le deuxième cas.

- b) Le cas où l'Etat de condamnation n'est pas l'Etat d'autorisation spéciale. Ce cas peut être divisé en deux groupes suivant que l'Etat d'exécution est l'Etat d'autorisation spéciale ou non. Nous étudierons ensemble les deux groupes. Sans aucun doute, l'Etat A ne peut pas retirer l'autorisation spéciale accordée par l'Etat B ni empêcher que cette autorisation soit aussi valable dans l'Etat C. L'Etat A ne peut que défendre au condamné d'exercer cette activité sur son territoire en lui retirant son autorisation générale, basée sur l'autorisation spéciale de l'Etat A. Mais cela n'empêche pas que les autres Etats, surtout l'Etat d'autorisation spéciale, puissent par une procédure ad hoc, exécuter cette déchéance étrangère sur leur propre territoire. Par exemple, l'Etat qui a délivré le permis de conduire peut le retirer par la décision de son autorité compétente, judiciaire ou non. Ce retrait peut se faire, suivant le système adopté, obligatoirement ou facultativement.

Cet examen approfondi montre clairement que, dans le deuxième cas, les problèmes que pose au sujet d'une déchéance étrangère, l'existence d'une autorisation spéciale, peuvent être formulés comme suit :

- 1) Faut-il l'exécuter obligatoirement ou facultativement?
- 2) Faut-il l'exécuter après qu'une autorité nationale l'ait fait sienne ou non, autrement dit avec ou sans formalité d'exequatur, car la même peine étant déjà prononcée à l'étranger, il ne peut s'agir de la prise en considération (infra, No: 3 et 25), mais de l'exécution. En effet, la décision nationale qui prononce la même déchéance étrangère, ne fait, en fin de compte, que l'exécuter, qu'on le veuille ou

non. Elle est donc une sorte d'exequatur. Nous sommes donc en présence, non pas d'une question de règle ou d'exception, mais d'une question de condition que nous allons voir plus loin (infra, No: 15). D'où nous concluons qu'il n'y a pas d'objection de principe à admettre l'exécution des déchéances professionnelles étrangères, même si elle consiste à retirer l'autorisation spéciale nationale.

II — Le problème des déchéances civiles :

I. Les opinions sont très divergentes sur le problème des déchéances civiles. Il nous semble que cette divergence est due principalement aux deux faits suivants :

- 1) D'abord, l'existence en droit international privé du principe communément admis selon lequel certains droits civils relèvent de la loi personnelle qui est, suivant les systèmes, la loi nationale ou la loi du domicile.
- 2) Ensuite, l'inexistence d'une longueur d'onde unique entre les auteurs. Les uns pensent à un effet extraterritorial de plein droit sans formalité, comme l'incapacité d'un enfant qui le suit à l'étranger, tandis que les autres pensent à un effet extraterritorial résultant d'un mécanisme de reconnaissance, autrement dit d'exequatur.

Dans cette section réservée aux questions d'exception, nous nous arrêterons sur les problèmes posés par le premier fait susmentionné. Ceux posés par le deuxième fait seront étudiés dans la section réservée aux questions de condition (infra, No: 15).

II. Le problème que le principe de la loi personnelle soulève en matière de déchéances civiles résultant d'une condamnation pénale, comporte deux questions principales auxquelles nous devons répondre :

- 1) L'Etat peut-il priver le condamné étranger ou non domicilié, des droits civils relevant de la loi personnelle?
- 2) Les déchéances des droits civils relevant de la loi personnelle, résultant d'une condamnation pénale contre un national ou un domicilié peuvent-elles avoir effet à l'étranger?

III. Répondons d'abord à la première question. D'après nous, l'État peut priver le condamné étranger ou non domicilié des droits civils relevant de la loi personnelle, qui est selon les systèmes la loi nationale ou la loi du domicile. La règle de la loi personnelle est écartée toutes les fois qu'elle est, dans un État, considérée comme contraire à l'ordre public. Les nécessités pratiques veulent que l'étranger n'ait en cette qualité aucun privilège en matière pénale. Aussi reconnaît-on de façon générale que la loi compétente pour punir l'infraction peut frapper de toutes incapacités l'étranger coupable. Il n'est pas une seule législation qui ne permette à ses tribunaux répressifs de prononcer contre des étrangers certaines incapacités³⁷.

IV. Quand à la deuxième question, pour nous, aucune hésitation n'est permise. Pourquoi ces déchéances n'auront-elles pas effet à l'étranger? Dire que la loi personnelle dont il s'agit n'est que la loi civile et non pas la loi pénale³⁸, n'est concevable que si l'on est partisan acharné de la territorialité des lois pénales et des jugements répressifs et n'est valable que si l'on soutient la reconnaissance (pour ne pas dire l'exécution) des déchéances civiles résultant d'une condamnation pénale, en se basant seulement sur le principe de la personnalité des capacités³⁹. Nous ne sommes ni l'un, ni l'autre (supra, No: 6). Il découle de ce que nous venons de dire que le principe de la loi personnelle ne doit jouer aucun rôle en notre matière et que le fait que le condamné soit national ou étranger, domicilié ou non, ne doit pas entrer en ligne de compte.

V. Les questions soulevées par le principe de la loi personnelle une fois écartées, il nous reste à examiner le problème d'opportunité qui consiste à savoir si la privation de certains droits civils devait avoir une réglementation spéciale et différente. Deux systèmes s'opposent :

37) **Travers** : Cours cité, p. 451.

38) **Garraud** : *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*. 3ème édition. Tome I. p. 428.

39) **Manzini** : *Trattato di Diritto penale italiano*. 9ème éd., Vol. I, p. 479; **Conférence pour l'unification du Droit pénal de Rome (1928)** : l'article 2 de la résolution.

- 1) Le premier système consiste à prévoir, pour des raisons qui ne touchent pas au problème du Statut personnel, une réglementation spéciale et différente de certains droits civils. Ces droits sont, à notre connaissance, les droits familiaux et les droits successoraux. Par exemple, au deuxième Congrès international des Magistrats (La Haye 1963) de nombreux membres ont souhaité reconnaître à l'étranger aux jugements répressifs interdisant l'exercice des droits familiaux la même autorité que s'ils émanaient d'un juge civil. De même, la législation italienne contient une disposition spéciale pour les droits successoraux (l'article 23 des dispositions préliminaires du Code civil), ce qui fait que l'italien qui est condamné dans le pays du *de cuius* pour une infraction d'où résulte l'indignité successorale, bien que cette condamnation n'ait pas la même conséquence en Italie, est privé des droits successoraux même si les biens se trouvent en Italie⁴⁰.
- 2) Le deuxième système ne fait aucune distinction parmi les droits civils. C'est le système adopté par le Code (Bustamente) de Droit international privé, signé en 1928 par 21 Etats américains, parmi lesquels les Etats-Unis d'Amérique; il reconnaît un effet dans les autres Etats à la peine de l'interdiction civile, moyennant certaines formalités (article 311). De même le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires, élaboré en 1964, admet l'exécution des déchéances sans regarder si elles concernent les droits civils ou non. Les auteurs qui refusent ou admettent l'exécution (autrement dit la reconnaissance) des déchéances étrangères sans distinction suivent ce système. Comme nous sommes partisan d'une exécution générale des déchéances étrangères (*supra*, No: 6), et que ne voyons pas pourquoi nous ferions une distinction parmi les droits civils, nous préférons le deuxième système.

40) **Manzini** : Trattato cité, Vol. I, p. 480.

SECTION III

QUESTION DE CONDITION

12 — La classification des conditions :

I. La question de condition, comme nous l'avons vu (*supra*, No: 5), peut être formulée ainsi : Quelles sont les conditions requises pour l'admission de l'effet européen des déchéances? Autrement dit, il s'agit de savoir si l'exécution des conséquences étrangères d'une condamnation pénale étrangère, qui consistent en une déchéance doit être ou non soumise à certaines conditions. Cette question ne se pose que si l'on est partisan de l'exécution des déchéances étrangères, même exceptionnellement. La réponse que la doctrine et les législations ont donnée à cette question dépend souvent de la nature des droits déçus.

II. Les principales conditions exigées pour l'exécution, autrement dit la reconnaissance des déchéances étrangères, peuvent être divisées en trois groupes :

- 1) Conditions exigées exclusivement pour l'exécution de certaines déchéances, par exemple des déchéances civiles ou professionnelles.
- 2) Conditions exigées exclusivement pour l'exécution des déchéances étrangères.
- 3) Conditions plus ou moins générales exigées aussi pour l'exécution des déchéances étrangères.

III. Nous avons étudié les conditions du premier groupe dans les paragraphes précédents réservés à chaque catégorie de déchéances. Nous n'y reviendrons pas. Nous étudierons dans cette section les conditions des deuxième et troisième groupes, sans toutefois entrer dans les détails des conditions plus ou moins générales, telles que la double incrimination ou l'obtention d'un exequatur, qui ne rentrent qu'accessoirement et incidemment dans le cadre de ce rapport.

13 — Le problème relatif aux déchéances infamantes (ou entravant le reclassement des condamnés) :

Le VIIème Congrès international de Droit pénal (Athènes 1957) a, en relevant le danger des conséquences sur le reclassement

social des condamnés, décidé que toutes les conséquences légales d'une condamnation dictées dans le seul but d'infamie doivent être abolies, notamment l'interdiction légale si elle ne peut se justifier par la protection des intérêts du condamné ou des intérêts de ceux dont il a la garde. On peut ranger dans le même ordre d'idée, l'opinion du Professeur Donnedieu de Vabres, selon laquelle on doit mettre à part quelques peines privatives de droits que de rares législations ont maintenues, mais dont l'exécution répugne au sentiment commun des peuples civilisés : telle est notamment la mort civile⁴¹.

Nous partageons ce point de vue mais nous ne sommes pas partisan d'une condition spécifique car le but, selon nous, peut être obtenu soit par la condition qui exige que l'exécution ne doit se faire que s'il existe un intérêt pour la bonne administration de la justice (infra, No: 14), soit par la condition de conformité à l'ordre public (infra, No: 22).

14 — Le problème relatif à l'intérêt d'une bonne administration de la justice :

L'exécution d'une déchéance étrangère doit-elle être subordonnée à l'existence d'un intérêt pour une bonne administration de la justice? Le projet de Traité Benelux de 1964 répond affirmativement à cette question, en exigeant cette condition pour toutes les exécutions. L'article 4, chiffre 2 de ce projet est ainsi conçu : "Cette demande (d'exécution) ne peut être formulée et accueillie que s'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'exécuter la condamnation dans l'Etat requis". En effet, comme on l'a souligné dans l'exposé des motifs de ce projet, les jugements doivent être exécutés dans le pays où ils ont été rendus. On ne doit déroger à cette règle que s'il existe des raisons particulières d'envisager l'exécution dans un autre pays que celui où la peine a été prononcée et c'est évidemment le cas si la bonne administration de la justice l'exige. Le projet en question exige en outre que le juge saisi apprécie l'opportunité d'exécuter la déchéance sur le territoire de son pays (art. 50, 2 c) en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, notamment de l'intérêt de la société et de celui du condamné.

41) Donnedieu de Vabres : Les principes cités, p. 347.

Avouons que le système d'opportunité peut engendrer l'incertitude, qui, dans le domaine de la capacité, causerait un trouble social. Malgré cela, nous ne partageons par l'avis de M. Travers, selon lequel aucun pouvoir d'appréciation ne devrait être laissé au juge et une règle fixe devrait être posée⁴². Nous croyons qu'une règle fixe peut causer plus d'inconvénients qu'une incertitude.

Nous sommes donc partisan d'une telle condition. Mais ajoutons de suite que cette condition ne peut être exigée que si l'on admet une certaine procédure pour exécuter les déchéances étrangères (infra, No: 15).

15 — Le problème relatif à la procédure d'exequatur :

I. Les déchéances étrangères doivent-elles être étendues aux autres pays, ou mieux exécutées dans d'autres pays sans ou avec un contrôle à exercer par l'autorité locale? Ce contrôle se fait par une procédure qu'on appelle parfois "procédure d'adhésion", parfois "procédure de reconnaissance", parfois aussi "action en déchéance". Puisqu'il s'agit d'exécution, la décision ordonnant l'exécution n'est autre qu'un exequatur. C'est pourquoi nous désignerons cette procédure par le terme de "procédure d'exequatur".

On peut dire qu'il y a l'unanimité pour accepter, comme règle, un certain contrôle. Les opinions se divisent en deux lorsqu'il s'agit de savoir si l'on doit admettre des exceptions à cette règle.

II. L'opinion selon laquelle aucune exception n'est permise est dominante dans la doctrine et dans les législations :

L'article 8 du Code pénal turc, qui prévoit l'exécution des déchéances étrangères, requiert plusieurs conditions, parmi lesquelles la procédure d'exequatur, car il faut la décision d'un tribunal ture rendu après un certain contrôle. Le projet de Traité Benelux de 1964 aussi admet une procédure ad hoc. "Dans un Etat Contractant il ne peut être procédé à l'exécution d'une déchéance, prononcée dans un autre Etat Contractant qu'en vertu d'une décision du juge du premier Etat Contractant". (article 48). D'après l'exposé des motifs, cette condition est admise pour deux principes

42) Travers : Cours cité, p. 452.

directeurs qui tendent d'abord à accorder à l'intéressé des garanties suffisantes, ensuite à adapter la peine étrangère aux circonstances propres du pays d'exécution.

III. L'opinion selon laquelle une exécution automatique, donc sans contrôle, doit être adoptée comme exception à la règle est soutenue par le 9ème Congrès international de Droit pénal international (La Haye 1964). En effet le Congrès a adopté le texte suivant : "Sont possibles en outre dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure". (III. B. 7. e).

IV. Nous sommes d'avis qu'un contrôle doit se faire, en règle générale, pour des principes directeurs indiqués dans l'exposé des motifs du projet de Traité Benelux, mentionnés ci-dessus. Mais cela ne veut pas dire que nous sommes partisan d'une procédure unique. En règle générale, ce sera une autorité judiciaire qui ordonnera l'exécution. Exceptionnellement, les autorités administratives ou disciplinaires peuvent ordonner l'exécution, suivant une procédure ad hoc d'exequatur. Nous reviendrons sur ce problème (infra, No: 16). Dans un seul cas, l'exécution automatique peut être admise sans danger. C'est le cas où le condamné exerçait une profession dans l'Etat A grâce à une autorisation générale de l'Etat A basée sur une autorisation spéciale de l'Etat B. La déchéance de l'Etat B qui consiste en un retrait de cette autorisation spéciale sera étendue, c'est-à-dire exécutée automatiquement dans l'Etat A (V. supra, No: 10. VII).

16 — Le problème relatif à l'autorité chargée de contrôle :

Une fois le contrôle des déchéances étrangères, ou plus généralement des condamnations étrangères admis, un autre problème se pose : quelle autorité sera saisie? En règle générale le contrôle sera confié aux juges, puisqu'il s'agit de contrôler le jugement pénal étranger. Mais le problème peut se compliquer au sujet des déchéances.

D'abord, on peut se demander comment procéder à ce contrôle si les déchéances étrangères sont prononcées par les autorités

administratives ou disciplinaires. Pour nous la réponse est facile. La déchéance étrangère en question n'est autre chose qu'une conséquence indirecte supplémentaire étrangère d'un jugement répressif étranger (V. supra, Nos 1. V et 2). C'est ce jugement qui doit être l'objet d'un contrôle avec, naturellement, la conséquence qui en découle.

Un autre problème se pose lorsque le condamné, qui se voit retirer son autorisation spéciale, par exemple son permis de conduire, a déjà une autre autorisation spéciale délivrée par un autre Etat. Dans ce cas, comme nous l'avons vu plus haut (supra, No. 10. VII), cette autre autorisation reste valable. Mais pour exécuter la déchéance étrangère, les autorités compétentes de l'Etat qui l'a délivrée peuvent la retirer. Ce qui fait que l'exécution de la déchéance étrangère nécessite une certaine procédure d'exequatur qui n'est pas nécessairement judiciaire. Il va sans dire que les Etats sont libres de choisir l'autorité chargée de contrôle.

**17 — Le problème relatif à la demande
de l'Etat de condamnation :**

L'Etat étranger doit-il procéder à l'exécution des déchéances, d'office ou sur la demande de l'Etat de condamnation? M. le Professeur Van Binsbergen soutient que la condition de demande supprime les conséquences fâcheuses résultant de différences entre deux législations lorsque la même déchéance est facultative dans un pays, obligatoire ou automatique, dans l'autre⁴³. Le projet de Traité Benelux est plus souple. Il pose comme un principe général que l'exécution de toutes décisions pénales dans le pays requis ne doit jamais avoir lieu d'office et elle doit être subordonnée à une décision de l'Etat de condamnation, parce qu'une même condamnation ne peut être exécutée qu'une fois. Mais comme cette raison n'est pas valable lorsqu'il s'agit de déchéance, le projet accepte une exception : "Le juge compétent de l'Etat requis est saisi de l'affaire par le Ministère public qui agit soit d'office, soit à la demande de l'Etat requérant". (article 50. 1). Nous sommes d'avis que la solution du projet est la meilleure.

43) Van Binsbergen : op. cit., p. 331.

18 — Le problème relatif à la double connaissance :

Il y a un autre problème concernant la situation que nous appellerons "la double connaissance", par analogie à la double incrimination. La déchéance étrangère doit-elle être étendue aux autres pays dont la législation ne connaît pas la même déchéance?

La double connaissance peut se concevoir in concreto, c'est-à-dire pour l'infraction déterminée ou in abstracto, c'est-à-dire en général.

Parmi les partisans de la double connaissance, nous pouvons citer le Code pénal ture (article 8) qui ne prévoit l'exécution des déchéances étrangères que si la condamnation étrangère implique, d'après la loi turque, soit à titre de peine, soit à titre de conséquence pénale, l'interdiction des fonctions publiques ou toutes autres incapacités. De même le Code pénal neuchatelois (article 37) prévoyait la condition de double connaissance in concreto. Nous rencontrons la même condition dans le projet de Traité Benelux qui dit que la déchéance ne peut produire ses effets dans un Etat autre que celui où la condamnation a été prononcée que si la législation de cet Etat prévoit la déchéance pour cette infraction ou pour un fait correspondant selon la liste établie conformément à l'article 55 (article 49).

Par contre, M. Van Binsbergen est partisan de la double connaissance in abstracto. Il se contente d'une connaissance générale de la déchéance et n'exige pas qu'elle soit prévue pour la même infraction. Ceci dans le but de remédier à la disparité des législations concernant les déchéances⁴⁴. De même, le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) a conclu que les déchéances pourraient être étendues sur le territoire d'un Etat étranger, dans la mesure où de pareilles sanctions sont connues par le droit de cet Etat (III. B. 6. a).

Il en est qui refusent d'admettre la condition de double connaissance. Par exemple, le Professeur Legros. Il constate que l'extension internationale n'est jamais prévue que dans la mesure où elle est accueillie par la loi locale et se demande s'il faut aller plus loin

44) Van Binsbergen : op. cit., p. 331.

dans le cadre de l'Europe. Sa réponse est affirmative. Il dit que l'adoption d'un système de dispositions facultatives faciliterait l'adoption de mesures plus progressistes dans la matière délicate des déchéances et interdictions non prévues par la législation locale. Dans le cadre de la Communauté européenne cela pourrait apparaître indispensable en raison de la liberté d'établissement : ordre public européen. Il propose dans son avant-projet de loi que l'autorité judiciaire puisse néanmoins, pour des raisons d'ordre public européen, prononcer la peine accessoire infligée par l'autorité étrangère, quoique non prévue par la loi belge (article 5)⁴⁵.

Il nous semble que le Professeur Legros a raison et qu'une déchéance non prévue par une législation locale, ni *in concreto*, ni *in abstracto*, devrait être exécutée pour des raisons d'ordre public européen. Cette solution est d'ailleurs conforme à l'opinion de la majorité du Sous-comité, émise à l'occasion des mesures de sûreté, selon laquelle, si la mesure n'est pas connue, l'Etat requis procédera à l'assimilation. Ajoutons tout de suite que ce cas exceptionnel doit être laissé à l'appréciation des autorités uniquement judiciaires.

19 — Le problème relatif à l'adaptation :

I. Le problème de l'adaptation, autrement dit de l'assimilation, dépasse le cadre de notre étude, puisqu'il est un problème général qui concerne l'exécution non seulement des déchéances, mais de toutes les peines et mesures, principales ou non. Aussi n'entrons-nous pas dans les détails. Disons seulement que ce problème peut se poser, au sujet des déchéances qui nous concernent, de deux manières, suivant que la déchéance est connue ou non. Si elle n'est pas connue et qu'on n'exige pas la double connaissance, il est certain qu'elle doit être adaptée à la législation locale. Si elle est connue, elle peut ne pas être tout à fait identique ou l'exécution de la déchéance telle qu'elle est ne répond pas au besoin de la justice. Dès lors, le problème de savoir comment l'adapter à la loi nationale surgit de nouveau.

45) Legros : *op. cit.*, p. 819 et 822.

II. Le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) a conclu que le pouvoir de l'adaptation de l'Etat requis restait réservé (IV. 2). Mais comment adapter une déchéance étrangère à la législation nationale? On peut concevoir l'adaptation de deux points de vue :

- 1) du point de vue de la durée;
- 2) du point de vue du droit déchu.

1) Pour la durée, on a proposé d'appliquer la durée maximale la plus brève prévue dans les législations des pays en cause⁴⁶. Ce qui revient à dire que, comme c'était admis par l'article 37 du Code pénal neuchatelois, si la durée de la déchéance étrangère excédait le maximum prévu par la loi locale, elle sera ramenée à ce maximum. Mais il se peut que le minimum aussi diffère. C'est pourquoi nous sommes d'avis que la solution suivante du projet de Traité Benelux de 1964 est la meilleure : "Si le juge ordonne l'exécution de la déchéance, il en fixe la durée dans les limites déterminées par sa propre législation". (article 51. 1).

2) Du point de vue du droit déchu, l'adaptation doit se faire en limitant la déchéance à une partie des droits dont l'interdiction est prononcée. C'est le système adopté par le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires (article 51. 3). A notre connaissance, aucun autre système n'est proposé.

20 — Le problème relatif aux déchéances non judiciaires :

Les déchéances étrangères à exécuter doivent-elles être judiciaires? Le projet de Traité Benelux répond affirmativement, car il ne prévoit que l'exécution des décisions judiciaires (article 1). C'est dire que si les déchéances sont prononcées comme conséquence supplémentaire (supra, No: I, IV) par une autorité non judiciaire, par exemple administrative, le mécanisme d'exécution ne fonctionnera pas. Par contre le projet de Convention européenne sur la répression des infractions routières met carrément sur le même pied d'égalité les jugements et les décisions administratives (article 1. 2).

46) Van Binsbergen : op. cit., p. 331.

A notre avis, ce qui importe, c'est que le jugement répressif émane d'un juge. Peu importe que la déchéance qui en découle soit aussi prononcée par le juge ou par une autorité administrative ou disciplinaire (V. supra, Nos 1. IV, et 2). Les déchéances étrangères non judiciaires aussi peuvent être exécutées, selon nous, à condition qu'elles résultent d'un jugement rendu par une autorité judiciaire.

21 — Le problème relatif à la loi personnelle :

En 1924, dans son cours donné à l'Académie de Droit international intitulé "les effets internationaux des jugements répressifs", M. Travers disait que, comme toutes autres, la règle de la reconnaissance des incapacités provenant de jugements répressifs étrangers n'était point absolue et que les incapacités et déchéances édictées dans l'intérêt de tiers déterminés ne pouvaient, si une décision pénale les avait prononcées, avoir un effet extraterritorial lorsque la loi répressive mise en oeuvre n'émane pas de la même souveraineté que celle qui organise la mesure de protection : tutelle ou puissance paternelle⁴⁷. Un peu plus tard, en 1928, la deuxième Conférence pour l'Unification du Droit pénal de Rome décidait que l'étranger puni dans son propre pays, serait privé dans le pays X de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère, c'est-à-dire de son propre pays (article 2)⁴⁸. Cela voulait dire, que pour être exécutées à l'étranger, les déchéances devraient être prononcées d'après la loi nationale du condamné.

Si l'on suivait ces exemples, on pourrait aller plus loin et prétendre que les déchéances à exécuter sont celles appliquées d'après la loi du domicile, en un mot d'après la loi personnelle, puisque le Statut personnel relève, suivant les systèmes, ou de la loi nationale ou de la loi du domicile.

Est-il vraiment nécessaire que la loi étrangère, dont la décision pénale constitue la mise en oeuvre, soit la loi personnelle du con-

47) Travers : Cours cité, p. 451.

48) Actes de la Conférence. Rome 1931, p. 238.

d'anné? Comme nous l'avons vu plus haut (supra, No: 6), la règle du Statut personnel est invoquée à la fois pour soutenir deux opinions opposées. Ceci montre clairement qu'elle ne peut servir de base ni pour établir la règle ou l'exception ni pour en fixer les conditions. Ajoutons que cette condition n'est plus exigée aujourd'hui.

22 — Les autres problèmes généraux relatifs à l'exécution :

I. Les conditions exigées expressément pour les déchéances étrangères, mais d'ordre plus général, ne sont pas uniquement celles que nous venons de voir. Elles sont nombreuses, les unes obligatoires, les autres facultatives. En effet, certaines conditions ne sont prévues que facultativement, c'est-à-dire pour pouvoir refuser la demande d'exécution. Il se peut donc que l'Etat requis renonçant à faire usage de son droit de refuser, accepte la demande.

II. Les autres conditions générales, précisées au sujet des déchéances étrangères sont les suivantes :

- a) la double incrimination (Projet Benelux, article 3. 1; Congrès international du Droit pénal de La Haye (1964) II. I. b);
- b) le jugement contradictoire (Conférence, pour l'Unification du Droit pénal de Rome (1928); avec exception : Congrès de La Haye (1964) II. I. a);
- c) la conformité à l'ordre public (Conférence pour l'Unification du Droit pénal (Rome 1928); Congrès international de Droit pénal (Bucarest 1929); Projet Benelux article 5. I. g; Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964) II. 3);
- d) le jugement définitif (Conférence pour l'Unification de Rome 1928);
- e) le jugement exécutoire (Projet Benelux : article 1 et 50.2);
- f) le jugement ayant force de chose jugée (Congrès de La Haye, 1964, II, I. a);

- g) la confiance dans la juridiction étrangère ou l'existence d'un traité d'extradition ou la procédure pénale conforme aux principes fondamentaux d'une procédure pénale d'un Etat de droit tels qu'ils se trouvent stipulés dans plusieurs déclarations et accords internationaux généralement reconnus (Travers : cours cité, p. 452 : CP neuchatelois article 37; Congrès de La Haye de 1964 : II. 2);
- h) la commission de l'infraction dans l'Etat de condamnation (projet Benelux, article 5. 1. d);
- i) la non-poursuite dans l'Etat d'exécution (projet Benelux article 5. 1. c);
- j) l'infraction non politique (Conférence pour l'Unification de Rome, 1928; projet Benelux article é. 1. a);
- k) l'infraction non militaire (projet Benelux, article 5. 1. b);
- l) l'infraction non fiscale (Congrès de La Haye 1964).

Ces conditions n'ayant rien de spécial en ce qui concerne les déchéances, nous nous contentons de cette énumération.

SECTION IV QUESTION DE REGLEMENTATION

23 — Les principaux problèmes :

L'exécution des déchéances une fois adoptée, la question de réglementation se pose. Comme nous l'avons vu plus haut (supra, No 5), elle consiste à savoir la réglementation selon laquelle l'exécution aura lieu.

Les principaux problèmes, au sujet de la réglementation concernent :

- a) la loi d'après laquelle la déchéance sera exécutée;
- b) l'autorité qui sera compétente pour la grâce ou l'amnistie;
- c) l'autorité et la loi applicables pour le recours en révision;
- d) l'autorité et la loi applicables pour la réhabilitation.

Ces problèmes, sauf le dernier, ne sont pas exclusifs des déchéances. C'est pourquoi nous nous arrêterons sur le dernier problème seulement.

24 — Le problème relatif à la réhabilitation :

Il est évident que l'Etat de condamnation conserve son droit d'accorder la réhabilitation. Le problème se pose du point de vue de l'Etat d'exécution. Comme la déchéance devra être exécutée, d'après la règle générale pour l'exécution des condamnations étrangères, selon la loi de l'Etat d'exécution, il sera logique que cet Etat aussi puisse prononcer la réhabilitation selon sa propre loi. La doctrine turque⁴⁹ admet cette possibilité, puisque c'est le tribunal ture qui doit prononcer l'exécution des déchéances étrangères (article 8 CP), (V. supra, No. 7).

CHAPITRE II

LES DECHEANCES NATIONALES

(Problème de la prise en considération)

25 — Le problème et ses aspects :

I. Après avoir étudié l'exécution (autrement dit la reconnaissance) des déchéances étrangères, le temps est venu d'étudier la reconnaissance du jugement répressif étranger en vue de lui attacher des déchéances nationales.

Il s'agit ici, comme nous l'avons déjà vu (supra, No: 3), de savoir si l'on peut prendre en considération le jugement répressif étranger pour lui attacher certaines conséquences supplémentaires, à savoir les déchéances, ignorées par le droit de l'Etat de jugement ou non retenues par les autorités compétentes de cet Etat, que la loi locale attache au jugement répressif qu'aurait prononcé le juge local pour la même infraction. On voit bien que les déchéances dont nous nous occuperons dans ce deuxième chapitre sont nationales, c'est-à-dire prévues par la loi nationale, par opposition aux déchéances exécutées qui sont étrangères, donc prévues par la loi étrangère.

49) **Donmezer et Erman** : Traité théorique et pratique de Droit pénal (en turc). 3ème édition, vol. II/2, 1964, p. 1084; **Erem** : Droit pénal (en turc), vol. I, 6ème édition, 1962, p. 745.

Tout le problème consiste à savoir si les déchéances peuvent être attachées au jugement répressif étranger si elles ne sont pas prononcées par l'autorité compétente étrangère ou si elles ne découlent pas automatiquement du jugement répressif d'après la législation de l'Etat de jugement.

II. Le système d'attacher des déchéances nationales au jugement répressif étranger s'applique en général d'une manière combinée avec le système d'exécution. En effet, pour attacher au jugement étranger une déchéance nationale, on n'exige pas que la même déchéance ne soit pas aussi la conséquence étrangère du jugement. C'est le cas par exemple de l'article 12 du CP italien. Il se peut que la même déchéance ne soit pas prononcée par l'autorité compétente de l'Etat de jugement ou ne découle pas d'après la loi de cet Etat automatiquement de ce jugement. Dans ce cas, c'est le système pur et simple de la prise en considération. Mais il se peut aussi que la même déchéance soit celle de l'Etat étranger. Alors, nous sommes en présence d'un cas d'exécution camouflée. On a l'impression d'exécuter une déchéance nationale, mais en vérité, c'est une déchéance étrangère qu'on exécute. En effet, dans ce cas, il s'agit d'exécuter la déchéance étrangère, moyennant une sorte d'exequatur qu'est la nouvelle décision comportant la même déchéance.

Le système combiné a ceci d'avantageux qu'il ménage la susceptibilité de certaines personnes à l'égard de l'exécution des sentences pénales étrangères. C'est pourquoi, les auteurs et les législateurs qui, d'une part sentaient la nécessité d'attribuer une valeur extraterritoriale aux jugements répressifs étrangers, d'autre part, sous l'influence des idées anciennes, avaient une certaine répugnance pour l'exécution des décisions pénales étrangères, ont recouru à ce système combiné de la prise en considération, souvent sous la désignation équivoque de "reconnaissance".

III. Le système combiné, malgré toute son ingéniosité, ne peut pas remplacer tout le système d'exécution. En effet, il y a des cas où la déchéance étrangère n'est pas prévue par la législation locale (V. supra, Nos 18 et 19). Dans ce cas seul le système d'exécution peut fonctionner.

Pour la Convention européenne, on peut envisager deux modes d'agir : ou on adopte le système combiné et on lui annexe le système d'exécution pour les déchéances qui ne sont pas prévues par la loi locale, ou on adopte le système d'exécution, carrément, et on juxtapose le système de la prise en considération pour les déchéances qui ne sont pas prévues par la loi étrangère, ou ne sont pas appliquées par les autorités étrangères. Dans le premier cas, on évite le mot "exécution" en grande partie, mais sans l'éliminer tout à fait. Dans le second cas, on avoue qu'il s'agit d'exécution parce qu'on n'a pas honte de l'avouer.

Nous sommes d'avis que le temps du camouflage est révolu. L'opinion publique est préparée et prête à accepter l'exécution des jugements répressifs étrangers et leurs conséquences. Nous constatons avec plaisir que le Sous-comité No IV est du même avis, car le plan qui est adopté prévoit un titre intitulé "exécution des décisions pénales étrangères" avec un paragraphe intitulé "exécution des condamnations aux déchéances".

IV. Pour les raisons sus-indiquées, nous étudierons dans ce chapitre le système d'attacher les déchéances nationales, qu'on pourrait appeler "système d'attache des déchéances", par opposition au "système d'exécution des déchéances" dans sa forme pure et simple et non pas combiné avec le système d'exécution camouflée.

SECTION I

QUESTION DE REGLE

36 — La règle dans la doctrine :

I. En général, la doctrine ne distingue pas nettement l'exécution des déchéances étrangères, qu'elle appelle souvent la reconnaissance, de la prise en considération des condamnations étrangères, qu'elle appelle aussi la reconnaissance pour leur attacher des déchéances nationales (V. supra, No: 3). Par conséquent, elle ne s'arrête pas sur le problème de savoir si un pays peut attacher à un jugement pénal étranger une déchéance non prévue ou non retenue par l'Etat de jugement. Toutefois, on peut dire que l'opinion d'après laquelle l'Etat est libre d'attacher à un jugement

répressif étranger toutes les conséquences que connaît sa propre législation, quelle que soit à cet égard la teneur de la loi étrangère, est dominante depuis assez longtemps.

En effet, déjà en 1895, le 5^{ème} Congrès pénitentiaire international de Paris avait voté ce vœu : *"Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné.* Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées, à la suite d'une action spéciale, par les tribunaux de la patrie du délinquant⁵⁰". La raison en est que le national, condamné à l'étranger ne peut être assimilé, une fois de retour dans son pays, à un honnête homme et que le jugement rendu à l'étranger peut être considéré comme un fait acquis que personne ne peut ignorer et qui peut servir de base à la juridiction du pays d'origine pour prononcer elle-même les incapacités, déchéances et interdictions⁵¹.

Le 8^{ème} Congrès pénitentiaire international de 1910 (Washington) a réaffirmé le vœu du Congrès de Paris⁵², en se basant surtout sur le rapport du Professeur Le Poittevin qui, tout en critiquant le fait que le condamné en pénétrant sur un autre territoire, y arrive *integri status*, avec la plénitude des droits de l'honnête homme, et en remarquant l'existence des précédents ou des applications de la même idée dans un nombre important de textes en vigueur ou en projet, disait ceci : "Si nous considérons le cas d'un national, condamné à l'étranger, puis rentrant dans sa patrie, sans que celle-ci ait à lui infliger la peine du crime qu'il avait commis au dehors, il est bien évident qu'il y a grave imprudence sociale à lui laisser le libre et complet exercice de ses droits⁵³".

M. Travers aussi, en 1921, écrivait : "Le fait qu'un individu a été condamné par une décision répressive étrangère atteste en lui une certaine perversité morale et montre qu'il peut être un

50) Actes du Congrès, Melun 1897, Vol. I, p. 256.

51) Actes du Congrès, Melun 1897, Vol. I, p. 123.

52) Actes du Congrès Groningen 1913, Vol. I, p. 106.

53) Actes du Congrès, Groningen 1912, vol. II, pp. 231-238.

danger social. On comprend dès lors, qu'une loi frappe ses nationaux de certaines incapacités lorsque des tribunaux étrangers les ont déclarés coupables de crime ou délits graves et qu'elle agisse ainsi, quelle que soit la pénalité fixée par la loi étrangère. La déchéance qu'elle édicte dans ces conditions constitue une protection de l'ordre social dont elle a spécialement la garde⁵⁴.

La deuxième Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal (Rome 1928) a aussi voté la résolution suivante : "Si un ressortissant X a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui d'après la loi X, impliquerait la prononciation de certaines incapacités, déchéances ou interdictions, le juge X pourra prononcer lesdites incapacités, déchéances ou interdictions prévues par les lois X pour les infractions dont il s'agit"⁵⁵.

En 1950, l'Institut de Droit international, à la session de Bath, poursuivant la révision de ses résolutions de Munich (1883) relatives à la portée extraterritoriale des sentences répressives, a voté cet article 6 : "Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la détermination par un pays autre que celui où la condamnation définitive a été prononcée des interdictions, incapacités ou déchéances qui seront les conséquences de cette condamnation"⁵⁶.

Dernièrement, le 9ème Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964) a voté le texte suivant : "Moyennant l'ouverture d'une procédure d'adhésion, des peines secondaires et des mesures accessoires du droit national peuvent également être rattachées à la sentence pénale étrangère". (III. B. 6. a). "Sont possibles en outre dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure". (III. B. 7. e). Les motifs sont expliqués dans le rapport de M. Van Binsbergen :

- 1) protéger la sécurité de ses propres intérêts;
- 2) promouvoir la collaboration entre les Etats⁵⁷.

54) Travers : Le droit pénal international cité; vol. III, p. 454.

55) Actes de la Conférence, Rome 1931, p. 238.

56) Annuaire de l'Institut de Droit international, 1950, II., p. 382.

57) Van Binsbergen : op. cit., p. 317.

II. L'opinion contraire est peu défendue. Parmi les rares défenseurs nous pouvons citer le Professeur Garraud, que disait: "Un jugement pénal étranger ne peut produire aucun autre effet direct ou indirect en France. C'est une conséquence nécessaire d'un principe supérieur : l'indépendance de souveraineté"⁵⁸. Ajoutons tout de suite que le Professeur Garraud pensait plutôt aux déchéances étrangères. Quant aux déchéances nationales, il ne visait que les déchéances qui pourraient être attachées à la condamnation pénale par des dispositions contenues dans le Code civil⁵⁹.

27 — La règle dans les législations :

Sous l'influence de la doctrine que nous venons d'étudier au paragraphe précédent, le droit positif a commencé à admettre, dès la fin du XIX^{ème} siècle, la règle d'attacher les déchéances nationales aux jugemens répressifs étrangers. En voici quelques exemples :

1) Le Code pénal finlandais de 1889 : "Lorsque la loi finlandaise les prévoit comme conséquences de l'infraction commise, il y aura lieu de prononcer en Finlande la révocation, l'incapacité d'occuper tous offices publics et d'effectuer tous services publics et la déchéance des droits civiques". (paragraphe 5 du chapitre premier).

2) Le Code pénal italien de 1930 : "La sentence pénale étrangère prononcée pour un délit, peut être reconnue : 1)... 2) lorsque la condamnation comporte, suivant la loi italienne, une peine accessoire". (article 12).

3) Le Code pénal danois de 1930 : "Si une personne de nationalité danoise ou domiciliée au Danemark est punie dans un Etat étranger pour un acte qui, selon la législation danoise, peut entraîner la déchéance par jugement ou d'autre façon, du droit d'exercer une profession ou un métier ou de tout autre droit, cette déchéance peut être prononcée par jugement, à la requête du procureur général". (article 11).

58) Garraud : op. cit., vol. I, p. 424.

59) Garraud : op. cit., vol. I, p. 429.

4) Le Code pénal polonais de 1932 : "Le tribunal polonais peut appliquer des mesures de sûreté et se prononcer sur la privation des droits à titre de mesures de sûreté en raison d'une infraction jugée à l'étranger, indépendamment des lois du lieu où l'infraction a été commise". (article 11 § 2).

5) Le Code pénal grec de 1950 : "Si un ressortissant hellénique est condamné à l'étranger pour un acte qui, en vertu des lois helléniques entraîne des peines accessoires, le tribunal correctionnel compétent peut infliger ces peines". (article 11).

28 — La règle d'après nous :

I. Nous partageons l'opinion générale pour des motifs suivants :

1) Rien n'empêche que la loi nationale, si les intérêts des individus et de la société l'exigent, attache aux jugements répressifs étrangers les déchéances qui ne sont pas prévues par la loi étrangère.

2) On ne saurait obliger un Etat à octroyer un privilège à ceux qui ont été condamnés à l'étranger par rapport à ceux qui ont été condamnés dans le pays.

SECTION II

QUESTION D'EXCEPTION

29 — La question et ses aspects :

Une fois la règle adoptée, il convient de rechercher s'il faut prévoir ou non des exceptions. Autrement dit, la nature des droits déchés exigera-t-elle une exception à la règle?

Ces exceptions sont, aux yeux de ceux qui ne formulent pas une règle générale, les cas déterminés où le système d'attache fonctionnera. Mais cela n'empêche pas qu'un problème se pose pour ces cas aussi : doit-on attacher telle ou telle déchéance à un jugement pénal étranger?

30 — Le problème des déchéances professionnelles :

I. La doctrine s'est occupée des déchéances nationales professionnelles. Par exemple, M. Ropers, qui a étudié spécialement cette sorte de déchéances est arrivé à la conclusion qu'aucun Etat n'a intérêt à méconnaître ce qui a été jugé hors de ses frontières⁶⁰. Le deuxième Congrès international des Magistrats (La Haye 1963), qui n'a pas pu s'entendre parce qu'il confondait l'exécution et la prise en considération (supra, No. 3), a quand même pu dire ceci : "Les magistrats des pouvoirs judiciaires d'Etats appartenant aux Communautés européennes ont le sentiment qu'il s'impose impérieusement d'attacher aux jugements rendus dans l'un des Etats des Communautés, les interdictions professionnelles qui eussent été prononcées par leurs tribunaux nationaux ou qui eussent été la conséquence, de droit, de leurs jugements nationaux si la répression avait eu lieu dans leur Etat".

II. Ce sont surtout les législateurs qui se sont occupés du problème des déchéances nationales professionnelles, car, timides, ils n'osaient pas aller jusqu'à l'adoption d'une règle générale. C'est le cas surtout des législateurs hollandais, belges et français :

La loi hollandaise sur le service militaire obligatoire stipule l'expulsion de ceux qui auraient encouru aux Pays-Bas ou à l'étranger, une peine privative de liberté de plus de six mois⁶¹.

En Belgique, deux arrêtés royaux et la loi du 9 juillet 1957, stipulent que l'interdiction de participer à l'administration et à la surveillance de certaines sociétés et des maisons de crédit, d'exercer la profession d'agent de change, de banquier, etc... et de pratiquer habituellement la vente à tempérament serait prononcée par la chambre des mises en accusation dans le cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère à une peine privative de liberté de trois mois au moins pour l'une des infractions spécifiées. De même, la loi belge sur la milice, exclut du service celui qui est

60) Ropers : op. cit., colonne 8.

61) Huisman : La reconnaissance du jugement pénal étranger. Tijdschrift voor Strafrecht, 1964, 4-5, p. 354.

condamné à l'étranger pour un crime ou un délit punissable par les lois pénales belges qui excluent du service⁶².

En France, certaines dispositions isolées sont venues au fur et à mesure que la nécessité s'en est montrée impérieuse, conférer une influence aux condamnations étrangères en décidant qu'elles pourraient entraîner en France des incapacités d'ordre professionnel, prévues par la loi française pour s'appliquer en France quelle que soit la nationalité du délinquant, par exemple l'article 17 de l'Ordonnance du 24 septembre 1945 sur l'exercice de la médecine, l'article 55 du décret-loi du 29 juillet 1939, les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1938 sur le recrutement de l'armée, l'article 2 de la loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier, etc.⁶³.

31 — Le problème des déchéances civiles et politiques :

A notre connaissance, ce problème n'existe que pour M. Travers et ceci dans le cas où la loi envisagée ne mentionne pas expressément la condamnation étrangère. Quid si le texte est simplement général? M. Travers pose le principe qu'à moins d'indication contraire, résultant soit de la nature de l'incapacité envisagée, soit de l'ensemble de la loi, l'incapacité doit être considérée comme découlant de tous jugements répressifs, français ou étrangers et arrive à la conclusion que la perte du droit d'autorisation maritale (CC 221), la déchéance de la puissance paternelle spécifiée par la loi de 1889, l'incapacité électorale prévue par le décret de 1852 ne peuvent pas être attachées aux condamnations étrangères, tandis que les décisions répressives étrangères peuvent constituer la cause de reproche formulée contre les témoins (CC 263) et la cause d'indignité successorale (CC 727)⁶⁴.

D'après nous, comme M. Travers l'admet aussi, la loi peut assimiler une condamnation étrangère à une condamnation nationale. D'où il s'ensuit que les déchéances civiles et politiques ne soulèvent pas de difficultés qui justifieraient une exception à la règle.

62) Legros : op. cit., p. 813.

63) Bouzat : Rapport au Congrès. Revue internationale de Droit pénal, 1963, Nos 1 et 2, p. 103.

64) Travers : Le Droit pénal international cité; vol. III, pp. 455, 457.

SECTION III

QUESTION DE CONDITION

32 — Le problème relatif à la nationalité du condamné :

Parmi les conditions proposées ou admises souvent pour la prise en considération du jugement répressif étranger en vue de lui attacher des déchéances nationales, on rencontre celle qui exige que le condamné soit un national. Nous rencontrons cette condition dans les résolutions des Congrès pénitentiaires internationaux de Paris (1895) et de Washington (1910), de la Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal (Rome 1928) et dans le Code pénal grec (supra, Nos: 26 et 27).

Faut-il vraiment que le condamné soit un national? Nous ne le croyons pas. Car les motifs qui justifient l'adoption de la règle ne permettent pas une distinction entre les nationaux et les étrangers. Ce n'est pas sans raison que le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964), l'Institut de Droit international (Bath 1950), les Codes pénaux italien (article 12), danois (article 11) et polonais (article 11) n'exigent pas cette condition (supra, Nos 26 et 27).

33 — Le problème relatif au domicile du condamné :

Le Code pénal danois applique les déchéances au danois ou à l'étranger domicilié au Danemark (article 11) (supra, No 27). L'étranger ou le national, puisque nous ne distinguons pas l'un de l'autre (supra, No 32) devrait-il avoir son domicile dans le pays en question? Les autres Codes pénaux sont muets sur ce sujet.

Il est vrai que le système d'attache est assez compliqué et que son fonctionnement exige du temps. Dans la plupart des cas, ce système fonctionnera contre les personnes domiciliées. Toutefois, il n'y a pas de raison pour exclure la possibilité d'infliger les déchéances locales à ceux qui ne sont pas domiciliés mais se trouvent dans le pays.

34 — Le problème relatif à la qualification de l'infraction :

D'après le Code pénal italien (article 12) (*supra*, No 27), seulement les condamnations prononcées pour un délit sont prises en considération. Cela veut dire que les condamnations prononcées pour les contraventions ne compteront pas. Les Congrès pénitentiaires internationaux de Paris (1895) et de Washington aussi excluaient les contraventions en employant les paroles "crime et délit" (*supra*, No 27).

Les condamnations étrangères du chef des contraventions ne doivent-elles pas être prises en considération? Personne n'ignore que la qualification des infractions peut changer d'un pays à l'autre. D'ailleurs, il n'y a pas de raisons de fond pour exclure les contraventions. Pourquoi empêcher un Etat, qui attache une déchéance à une condamnation pour une contravention, de prendre en considération une condamnation étrangère rendue pour la même contravention? Il vaut donc mieux suivre l'exemple donné par les CP finlandais (§ 5), danois (article 11), polonais (article 11) et grec (article 11) (*supra*, No 27) et l'opinion émise par la Conférence de Rome (1928), par le Congrès de La Haye (1964), par l'Institut de Droit international (Bath 1950), (*supra*, No: 26), et ne faire aucune distinction d'après la qualification de l'infraction.

35 — Le problème relatif à l'autorité dont émane la condamnation :

Le Code pénal italien stipule que pour qu'ait lieu la prise en considération qu'il appelle la reconnaissance, la sentence étrangère doit avoir été prononcée par l'autorité judiciaire. Doit-on exiger cette condition ou assimiler les décisions répressives émanant des autorités administratives aux décisions judiciaires? Il y a un exemple assez récent pour le dernier cas. En effet, la Convention européenne pour la répression des infractions routières ne distingue pas les décisions administratives des jugements du point de vue de la valeur européenne (article 2).

Dans une Convention qui englobera toutes les infractions, il nous semble qu'il serait prudent de s'arrêter aux décisions judiciaires.

86 — Le problème relatif à l'autorité chargée d'attacher la déchéance :

Un autre problème qui se pose est de savoir si l'autorité qui attache la déchéance à une condamnation étrangère doit être judiciaire ou non.

Les Codes pénaux danois (article 11), et grec (article 11) et le Code de procédure pénale italien (article 674) répondent affirmativement.

L'opinion contraire est soutenue par certains auteurs. Par exemple le Professeur Mayer est d'avis qu'une sentence pénale étrangère peut être reconnue comme un élément constitutif d'un fait visé dans une loi pénale administrative par une autorité administrative⁶⁵. C'est avec la même idée que le Congrès de Droit pénal de La Haye (1964) est arrivé à la conclusion suivante : "Sont possibles, en outre dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure". (III. 8. 7. e).

Chacun sait que les déchéances sont souvent divisées dans le même Etat en deux, les unes devant être prononcées par le juge, les autres par l'autorité administrative. Cela dépend du système adopté par chaque Etat. Si un Etat a adopté le système administratif pour telle déchéance, comment et pourquoi l'obliger à admettre le système judiciaire pour attacher le même déchéance à un jugement étranger? Nous sommes donc d'avis que la liberté doit être laissée aux Etats Contractants et que la Convention doit être muette à ce sujet.

37 — Le problème relatif à la demande :

Au sujet des déchéances nationales, le problème de la demande de l'Etat de condamnation ne se pose pas, puisque l'Etat d'exécution procède, dans son propre intérêt, à attacher sa déchéance à la condamnation étrangère. Le seul problème concevable concernant la demande est de savoir si la demande qui

65) Mayer : Rapport cité, p. 41.

déclenchera, s'il y a lieu (supra, No 36), le mécanisme judiciaire compétent doit être uniquement publique ou aussi privée.

Le Code pénal danois (article 11) parle de la requête du procureur général. Le Code de procédure pénale italien (article 673) stipule que les individus ne peuvent demander la "reconnaissance" d'une condamnation étrangère que pour obtenir les restitutions, les dommages-intérêts et autres effets attachés à la condamnation étrangère des déchéances civiles, telles que l'indignité successorale et la déchéance de la puissance paternelle⁶⁶.

Nous sommes d'avis qu'on doit donner aux individus intéressés la possibilité de recourir à l'autorité compétente, donc que la demande ne doit pas être uniquement publique.

38 — Le problème relatif à l'obligation d'attacher la déchéance :

L'autorité compétente doit-elle attacher la déchéance nationale à la condamnation étrangère obligatoirement ou avoir une certaine faculté? Le Professeur Le Poittevin, dans son rapport présenté au Congrès de Washington (1910), soutenait le caractère facultatif de la décision en disant que l'action devait laisser aux juges leur droit de libre exercice et par conséquent leur donner la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer les incapacités pénales ou de prononcer des incapacités moins graves que celles qui résulteraient strictement de la condamnation étrangère⁶⁷. C'est la voie suivie par le législateur français. En effet, les lois spéciales qui connaissent la valeur de la condamnation étrangère en lui attachant une déchéance déterminée, ont adopté le système facultatif, sauf la loi de 1935 en matière d'avortement⁶⁸.

Tout en étant personnellement convaincu que le système facultatif répond mieux aux exigences de la justice, nous sommes d'avis toutefois que la solution de ce problème peut et doit être laissée au législateur de chaque pays. Il vaut mieux ne pas en parler dans la Convention.

66) En ce sens, **Angeloni** : *La sentenza penale straniera*. Milano, 1956, p. 103.

67) Actes du Congrès, Groningen, vol. II, 1912, p. 237.

68) **Bouzat** : Rapport cité, p. 104.

39 — Les autres problèmes généraux relatifs à la prise en considération :

Parmi les conditions expressément exigées, il y a :

- 1) celle concernant le caractère définitif de la condamnation (par exemple, l'article 6 des Résolutions de l'Institut de Droit international, adoptées à Bath en 1950)⁶⁹;
- 2) celle concernant le caractère de droit commun de l'infraction (par exemple, l'article 9 des Résolutions de Bath⁷⁰ et l'article 2 de la Résolution adoptée par la Conférence pour l'unification du droit pénal de Rome (1928)⁷¹;
- 3) celle concernant l'ordre public de l'Etat envisagé (par exemple, l'article 9 des Résolutions de Bath⁷²;
- 4) celle concernant la confiance en Etat de condamnation (par exemple, l'article 12, alinéa 2 du CP italien).

Ces conditions n'étant pas exclusives du problème des déchéances nationales, nous nous contentons de les énumérer.

DEUXIEME PARTIE

LES CONSEQUENCES AUTRES QUE LES DECHEANCES

CHAPITRE I

LES CONSEQUENCES ETRANGERES AUTRES QUE LES DECHEANCES

(Problème de l'exécution)

40 — Le problème de l'exécution :

Comme nous l'avons déjà vu (supra, No. 2), les conséquences que nous devons étudier peuvent être divisées en deux groupes

69) Annuaire de l'Institut de Droit international. 1950. II, p. 382.

70) Annuaire de l'Institut de Droit international. 1950. II, p. 382.

71) Actes de la Conférence, Rome, 1931, p. 238.

72) Annuaire de l'Institut de Droit international. 1950. II, p. 383.

suivant qu'elles consistent en déchéances ou non et le deuxième groupe, à son tour, peut se diviser en quatre sous-groupes, suivant que des conséquences sont 1) privatives ou restrictives de liberté, 2) corporelles, 3) patrimoniales ou 4) morales. Elles peuvent être prononcées dans le jugement répressif même (conséquences au sens large), ou lui être attachées de plein droit (conséquences directes) ou encore être ordonnées par une décision ultérieure, judiciaire ou non. (conséquences indirectes supplémentaires).

Dans ce premier chapitre de la deuxième partie, nous étudierons les conséquences faisant partie du deuxième groupe, résultant d'après la législation de l'Etat de jugement répressif. C'est pour cette raison que nous les qualifions d'étrangères (supra, Nos. 3 et 4).

Le problème peut se poser de cette manière : *ces conséquences prononcées par une autorité compétente (judiciaire, voire administrative) d'un Etat membre du Conseil de l'Europe comme conséquences d'un jugement pénal ou y attachées de plein droit par la législation de cet Etat peuvent-elles être étendues aux autres Etats du Conseil de l'Europe?*

Nous savons déjà que reconnaître une conséquence étrangère ou étendre son effet dans un autre pays revient à l'exécuter (supra, No. 3).

41 — Le problème de la règle générale :

I. La doctrine ne s'est pas arrêtée d'une manière précise sur le problème de savoir la règle générale à adopter au sujet de l'exécution des conséquences dont nous nous occuperons dans la deuxième partie de notre rapport. Toutefois, nous pouvons diviser les auteurs en deux groupes : ceux qui admettent l'exécution en règle générale et ceux qui ne l'admettent pas.

Tous les auteurs qui n'admettent pas l'exécution des condamnations étrangères en général sont sûrement les partisans de la règle de la non-exécution de ces conséquences .

Par contre, le 9ème Congrès international de Droit pénal (La-Haye 1964) peut être cité comme le dernier exemple du deuxième groupe, car il a admis que "indépendamment de l'exécution qui peut être donnée dans un Etat à une sentence pénale étrangère, des effets de cette sentence peuvent dans l'intérêt de l'ordre public

de cet Etat, être étendus sur le territoire de celui-ci, dans la mesure où de pareilles sanctions sont connues par le droit de cet Etat" (III. B. 6. a) et que "en procédant à l'exécution de la sentence étrangère, l'Etat requis substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par cette sentence, une peine ou mesure prévue par sa propre législation pour une infraction analogue" (III. B. 4). On voit bien qu'on envisage l'exécution de toutes les peines et mesures, donc parmi elles les conséquences dont nous nous occupons en ce moment.

II. Aucune législation nationale, à notre connaissance, ne prévoit expressément la règle générale de l'exécution de ces conséquences. Par contre, le droit international est plus avancé sur ce point. Le projet de Convention européenne sur la répression des infractions routières prévoit, dans son article premier, l'exécution des jugements sans distinguer les peines principales des peines accessoires, ni les peines des mesures. De même, le projet de Traité Benelux de 1964 prévoit l'exécution des condamnations à une peine privative de liberté ou à une mesure privative de liberté, des condamnations à une amende ou à une confiscation, des condamnations prononçant une déchéance, donc l'exécution intégrale de la condamnation puisqu'il ne reste pratiquement plus rien en dehors de cette énumération.

III. Il nous semble que la voie est déjà tracée. On n'a qu'à suivre l'exemple du projet de Traité Benelux et admettre la règle générale de l'exécution.

42 — Le problème des règles spéciales :

Certains auteurs et législateurs, tout en n'exprimant pas une règle générale de la non-exécution pour toutes ces conséquences, ont soutenu que certaines catégories de ces conséquences étrangères devraient être exécutées en dehors de l'Etat de condamnation.

Nous pouvons classer les opinions émises en quatre groupes : 1) la confiscation, 2) les frais de justice, 3) les mesures de sûreté, 4) l'indemnisation de la victime. Ce dernier sujet étant laissé par le Sous-comité No. IV au Comité de la Coopération juridique, nous ne l'étudierons pas.

43 — Le problème relatif à la confiscation :

I. Certains auteurs ont émis une opinion expresse sur le problème de l'exécution de la confiscation ordonnée par le juge pénal étranger. Par exemple, M. Travers a étudié cette conséquence avec les peines pécuniaires, ce qui était très juste car entre la peine d'amende et la confiscation, il n'y a pas de différence de nature qui justifie une réglementation différente du point de vue de l'exécution à l'étranger.

D'après M. Travers, le principe de l'assistance générale internationale qui justifie l'exécution des peines privatives de liberté doit être étendu à celles qui sont de nature pécuniaire : amende et confiscation. Quel que soit en effet le caractère des condamnations prononcées, les Etats ont les mêmes avantages à se prêter un mutuel concours. Une seule exception doit être admise : elle concerne le cas où la confiscation ordonnée apparaît comme contraire aux règles du droit public du pays étranger. M. Travers réfute les deux argumentations invoquées spécialement pour ces cas, en disant que l'usage international de ne se prêter aucune assistance en matière fiscale et l'inconvénient de provoquer des exportations de capitaux sont des conceptions étroites et aveuglement égoïstes et disparaîtront par le sentiment de la solidarité des nations⁷³.

Aujourd'hui, nous pouvons dire avec M. Ropers⁷⁴ que la plupart des auteurs sont prêts à admettre la nécessité d'une exécution des peines d'amende. Le Prof. Legros propose dans son avant-projet de loi belge, l'article suivant : "Les condamnations étrangères à des amendes pénales seront exécutoires en Belgique après vérification de l'authenticité des copies des décisions par le Ministre de la Justice ou son délégué, et apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef de la Cour d'Appel de Bruxelles"⁷⁵.

II. Le Code pénal suisse accepte, sous certaines conditions, l'exécution des peines prononcées à l'étranger (art. 3 et 5), y compris naturellement les peines pécuniaires.

73) Travers : Cours cité, p. 438.

74) Ropers : op. cit., colonne 10.

75) Legros : op. cit., p. 822.

La Convention révisée pour la Navigation sur le Rhin du 17 octobre 1868 prévoit dans son art. 40 que les condamnations à des peines d'amende prononcées par les tribunaux des Etats riverains seront exécutoires dans tous les autres Etats en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutoires.

La Convention du 8 mars 1948 intervenue entre le Danemark, la Norvège et la Suède prévoit l'exécution des condamnations à une peine d'amende.

La Convention du 5 septembre 1952 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sur la collaboration en matière de droits de douane et d'impôts de consommation prévoit dans son art. 13 le recouvrement de l'amende.

Le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale (1964) prévoit expressément non seulement l'exécution des condamnations à une amende, mais aussi celle des condamnations à une confiscation (art. 2. 1. b.; 41-47).

III. Nous croyons que la décision ordonnant la confiscation peut et doit être exécutée en dehors de l'Etat de décision, tout comme les peines d'amende. Cette règle peut et doit s'étendre aux autres conséquences patrimoniales (V. supra, No: 2). Bien entendu, les conditions requises généralement pour l'exécution des condamnations étrangères seront observées. Il nous semble qu'une disposition expresse dans la Convention n'est pas nécessaire, si la règle générale de l'exécution est admise (supra, No. 41).

44 — Le problème relatif aux frais de justice :

Autrefois, comme l'a relevé M. Travers⁷⁶, la doctrine courante était, en ce qui concerne les frais de justice occasionnés par un procès pénal, qu'un exequatur ne saurait être accordé pour en permettre l'encaissement en dehors du pays où la décision a été rendue. Le motif invoqué était qu'ils se rattachaient directement à l'instance criminelle. Aujourd'hui on peut dire que personne ne soutient cette thèse et que le problème ne se pose plus. C'est pour-

76) Travers : Le droit pénal international cité, vol. III, p. 490.

quoi la Convention européenne peut et doit prévoir l'exécution des décisions ordonnant le paiement des frais de justice.

45 — Le problème relatif aux mesures de sûreté :

Certains auteurs ont traité séparément le problème des mesures de sûreté. Par exemple, M. Donnedieu de Vabres parlait d'un nouveau système de moyens répressifs à peine ébauché : les mesures de sûreté. Aujourd'hui le système des mesures de sûreté n'est plus rudimentaire. Mais la doctrine est loin d'être unanime sur la nature juridique de ces mesures. C'est pourquoi une sanction appelée "peine" dans un pays peut bien s'appeler "mesure de sûreté" dans un autre pays.

Nous sommes d'avis que le terme de mesure de sûreté doit être évité (V. supra, No. 3) et que les conséquences étudiées dans ce rapport peuvent être exécutées à l'étranger même si elles étaient appelées mesures de sûreté.

CHAPITRE II

LES CONSEQUENCES NATIONALES AUTRES QUE LES DECHEANCES

(Problème de la prise en considération)

46 — Le problème de la prise en considération :

Nous allons étudier dans ce chapitre de la deuxième partie, les conséquences supplémentaires nationales autres que les déchéances du jugement pénal qui nous avons classées en quatre groupes, à savoir 1) les conséquences privatives ou restrictives de liberté, 2) les conséquences corporelles, 3) les conséquences patrimoniales et 4) les conséquences morales. Elles sont des conséquences qui résultent de la législation nationale et non de la législation étrangère. C'est pourquoi nous les qualifions de nationales (V. supra, Nos. 3 et 4).

77) Donnedieu de Vabres : Les principes cités, p. 337.

Le problème qui se pose ici est de savoir si l'on peut prendre en considération le jugement répressif étranger pour lui attacher certaines conséquences supplémentaires (autres que les déchéances) que la loi locale attache à la condamnation qu'aurait prononcée le juge local pour la même infraction et que la loi de l'Etat de jugement ignore ou que les autorités de ce pays n'ont pas retenues.

Pour les raisons indiquées au sujet des déchéances (V. supra, No. 25), nous étudierons ici le système de la prise en considération en vue d'attacher les conséquences supplémentaires, ou le système d'attache tout court, dans sa forme pure et simple et non pas combiné avec le système d'exécution camouflée.

47 — Le problème de la règle générale :

I. Le Prof. Magnol aussi emploie une formule générale en disant que "les conséquences strictes de l'indépendance souveraine des Etats en ce qui concerne les effets juridiques attachés aux condamnations prononcées par des juridictions étrangères sont aujourd'hui rejetées, d'un point de vue rationnel, comme contraires à la nécessité d'une répression internationale de la criminalité"⁷⁸.

Le Prof. Legros, dans son avant-projet de loi belge, propose le texte suivant: "Toute personne qui aura été condamnée à l'étranger pour un fait qui, d'après la loi belge, aurait entraîné une peine accessoire, peut être condamnée à cette peine, sur la poursuite du Ministère public, par le tribunal qui aurait été compétent pour prononcer la peine principale"⁷⁹.

Enfin, le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) a décidé que "moyennant l'ouverture d'une procédure d'adhésion, des peines secondaires et des mesures accessoires du droit national peuvent également être rattachées à la sentence pénale étrangère" (III. B. 6. b) et que "sont possibles, en outre, dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent, d'une nouvelle procédure" (III. B. e).

78) Magnol et Vidal : Cours de droit criminel, 9ème éd. Paris 1949, tome II, p. 1419.

79) Legros : op. cit., p. 822.

II. Le Code pénal italien de 1930 admet la règle de la prise en considération, qu'il appelle "reconnaissance", en vue d'attacher les conséquences dont nous nous occupons, en employant les termes généraux de "peines accessoires" et de "mesures de sûreté personnelles". En effet, d'après l'art. 12 "la sentence pénale étrangère prononcée pour un délit peut être reconnue : 1).... 2) lorsque la condamnation comporte, suivant la loi italienne, une peine accessoire, 3) lorsque, d'après la loi italienne, la personne condamnée ou acquittée, qu. se trouve sur le territoire de l'Etat, devrait être soumise à des mesures de sûreté personnelles". Ajoutons que par le terme de peine accessoire, il faut entendre, d'après les art. 28 et suivants : 1) les déchéances de toutes sortes, 2) la publication de la sentence pénale de condamnation et par le terme de mesures de sûreté personnelles, d'après l'art. 215 : 1) le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, 2) l'internement dans une maison de santé et de garde, 3) l'internement dans un asile judiciaire d'aliénés, 4) l'internement dans une maison d'éducation correctionnelle, 5) la liberté surveillée, 6) l'expulsion des étrangers. On voit bien qu'il s'agit de toutes, ou presque, les conséquences que nous appelons supplémentaires.

De même, le Code pénal grec de 1950, prévoit dans son art. 11, la prise en considération du jugement répressif étranger pour lui attacher "les peines accessoires et les mesures de sûreté".

III. Nous partageons l'opinion qui admet, en règle générale, la prise en considération du jugement répressif pour lui attacher des conséquences supplémentaires nationales autres que les déchéances pour les mêmes raisons que nous avons admis la règle d'attacher les déchéances supplémentaires nationales (V. supra, No. 28), avec les mêmes conditions, s'il y a lieu (supra, Nos. 32-39).

48 — Le problème relatif aux mesures de sûreté :

I. Certains auteurs et législateurs se sont préoccupés expressément des mesures de sûreté ou de la mesure appelée relégation. Ces préoccupations posent le problème suivant: Faut-il prévoir des règles spéciales pour attacher au jugement étranger des mesures de sûreté nationales ou une partie de celles-ci?

II. Par exemple, le Prof. Logoz admet que le juge suisse pour ordonner l'internement des délinquants d'habitude d'après l'art. 42 du CP suisse peut tenir compte de peines subies à l'étranger si elles ont été prononcées pour des infractions prévues par le droit suisse⁸⁰. De son côté, le Prof. Bouzat dit que "les criminalistes demandent que les condamnations étrangères produisent effet en matière de relégation et que la reconnaissance d'effets extra-territoriaux aux jugements répressifs étrangers doit constituer une étape importante vers l'avènement si souhaitable d'une justice pénale internationale"⁸¹.

De même, l'Institut de Droit international, dans sa session de Bath, en 1950, a adopté la résolution suivante : "Une condamnation étrangère devenue définitive peut être prise en considération au point de vue... de l'application des mesures de sûreté... quand l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est prévue par la loi du juge saisi"⁸².

III. Certains codes pénaux ont prévu expressément l'application des mesures de sûreté nationales. C'est le cas, par exemple, du Code pénal italien (art. 12) et du Code pénal grec (art. 11) (V. supra, No: 47). De même, le Code polonais permet au tribunal d'appliquer des mesures de sûreté en raison d'une infraction jugée à l'étranger, indépendamment des lois du lieu où l'infraction a été commise (art. 11 § 2).

En ce qui concerne l'internement préventif, mesure comparable à la relégation, l'art. 20 a, alinéa 2 du Code pénal allemand et l'art. 65 du Code pénal danois assimilent sous certaines conditions, la condamnation prononcée à l'étranger à la condamnation prononcée par les tribunaux nationaux⁸³.

IV. A notre avis, une législation qui prévoit un système de mesures de sûreté peut et doit régler expressément l'application de ces mesures comme conséquences supplémentaires des jugements répressifs. Mais une convention internationale ne peut pas suivre ce chemin, car il n'y a pas un système de mesures de sûreté

80) **Logoz** : Commentaire du Code pénal suisse. Neuchâtel, 1939, p. 191.

81) **Bouzat** : Rapport cité, p. 104.

82) **Annuaire de l'Institut de Droit international**, 1950, II, p. 382.

83) **Ropers** : op. cit., colonne 6.

universellement adopté (V. supra, No. 3). D'ailleurs, entre les mesures dites de sûreté et les autres conséquences, en ce qui concerne la prise en considération du jugement étranger en vue de lui attacher une conséquence supplémentaire, il n'y a pas, comme nous venons de le voir, de différence sauf que les mesures de sûreté peuvent s'attacher aussi bien aux jugements répressifs de condamnation qu'aux jugements répressifs d'acquittement. Si l'on emploie le terme de "jugement pénal", ou "jugement répressif", au lieu de "condamnation pénale", la seule différence disparaîtra et une règle spéciale réservée aux mesures de sûreté ne sera plus nécessaire.

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS SOUS FORME DE PRINCIPES

§ 1. EXECUTION

A. Exécution des déchéances et des autres conséquences du jugement répressif à l'exception des conséquences indirectes occasionnelles :

1. Pour être réglées dans la Convention, ces conséquences doivent résulter d'un jugement rendu par un tribunal répressif (Nos. 20, 35 et 40).

2. Le fait que ces conséquences résultent de plein droit ou par l'intermédiaire d'une décision d'une autorité ne joue aucun rôle (Nos. 5 et 40).

3. Le fait que ces conséquences sont prononcées par une autorité judiciaire ou non ne joue aucun rôle (Nos. 5, 10, I, 20 et 40).

4. Les conditions d'exécution devront être facultatives du point de vue de l'Etat, c'est-à-dire n'être admises que pour pouvoir refuser l'exécution, le pouvoir d'exécuter restant réservé (No. 22).

B. Exécution des déchéances :

5. Les déchéances, les interdictions et les incapacités seront désignées dans la Convention sous l'appellation unique de "déchéances" assortie d'une définition (No. 2. II).

6. L'exécution doit constituer la règle (Nos. 6. III et 25. III).
7. Les déchéances politiques et civiques ne nécessitent pas une exception à la règle (No. 9. IV) à condition que l'exécution contraire à l'ordre public puisse n'avoir pas lieu (No. 22. II. c).
8. Les déchéances professionnelles ne nécessitent pas une exception à la règle (No. 10. IV) à condition que l'exécution ne constitue pas une aggravation inadmissible du point de vue du reclassement du condamné (Nos. 10. V et 13) (Cf. Principe 10).
9. Les déchéances civiles ne nécessitent pas une exception à la règle (No. 11. III-V).
10. Les déchéances ne doivent pas entraver le reclassement du condamné (No. 13). Toutefois, une disposition expresse n'est pas nécessaire si l'on exige qu'il existe un intérêt pour la bonne administration de la justice (No. 41) ou qu'il y ait conformité à l'ordre public (No. 22) (Cf. Principe 11).
11. L'exécution des déchéances aura lieu d'après une procédure spéciale d'exequatur, judiciaire ou non (Nos. 15 et 16).
13. La procédure d'exequatur des déchéances peut être mise en marche avec ou sans la demande de l'Etat de jugement. Les individus peuvent intenter cette action en exécution dans la mesure où ces déchéances seront exécutées dans leur intérêt (No. 17) (Cf. Principe 29).
14. La double connaissance in abstracto sera exigée pour l'exécution des déchéances. Toutefois, pour des raisons d'ordre public européen, on peut déroger à cette règle (No. 18).
15. Le pouvoir d'adaptation de l'Etat d'exécution est réservé (No. 19).
16. L'adaptation de la déchéance étrangère, du point de vue de la durée, doit se faire en la fixant dans les limites déterminées par la législation de l'Etat d'exécution (No. 19).
17. L'adaptation de la déchéance étrangère peut se faire aussi en la limitant à une partie des droits déçus (No. 19).
18. Il n'est pas nécessaire que les déchéances à exécuter soient celles appliquées d'après la loi personnelle du condamné (No. 21).

19. Le droit d'accorder la réhabilitation peut être exercée soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution (No. 24).

C. Exécution des autres conséquences à l'exception des conséquences indirectes occasionnelles :

20. L'exécution doit constituer la règle (No. 41), (Cf. Principe 6).

21. La confiscation et les autres conséquences patrimoniales (No. 2), telles que la destruction et les frais de justice (No. 44) doivent être exécutées de la même manière que les amendes (No. 43. III).

22. Il n'y a pas lieu d'exiger des conditions spéciales pour l'exécution de ces conséquences (No. 43. III).

23. Les conséquences privatives de liberté, appelées ou non mesures de sûreté, seront exécutées de la même manière que les peines privatives de liberté (No. 45).

§ 2. PRISE EN CONSIDERATION

A. Attache des déchéances nationales, c'est-à-dire résultant du jugement étranger seulement d'après la législation de l'Etat de prise en considération :

24. Chaque Etat peut et doit attacher à un jugement répressif étranger les déchéances qui en résultent d'après sa propre législation (No. 28).

25. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne les déchéances professionnelles (No. 30), civiles et politiques (No. 31).

26. Il n'est pas nécessaire que le condamné soit un national (No. 32) ou un domicilié (No. 34).

27. Les condamnations du chef de contraventions peuvent être prises en considération (No. 34).

28. Chaque Etat est libre de choisir l'autorité, judiciaire ou non, qui sera compétente pour attacher les déchéances nationales aux jugements étrangers (No. 36).

29. Si l'on choisit l'autorité judiciaire, l'action en déchéances doit être, en règle générale, publique. Toutefois, une action privée doit être exceptionnellement prévue pour les cas où les déchéances seront prononcées dans l'intérêt des individus (No. 37).

30. L'autorité compétente peut attacher la déchéance nationale soit obligatoirement, soit facultativement, le choix étant laissé aux Etats (No. 38).

31. Les déchéances nationales attachées aux jugements européens auront leur place dans le Titre IV de la Convention dont le titre actuel "Effets indirects" sera remplacé par celui de "Prise en considération des décisions pénales étrangères" (ou, mieux, des jugements répressifs européens), pour raisons de symétrie à l'"exécution des décisions pénales étrangères" (mieux, des jugements répressifs européens).

B. Attache des autres conséquences supplémentaires :

32. Chaque Etat peut et doit attacher à un jugement répressif étranger les autres conséquences supplémentaires qui en résultent seulement d'après sa propre législation (No. 47 et 48). (Cf. Principe 24).

33. L'attache des autres conséquences supplémentaires sera réglée de la même manière que l'attache des déchéances (No. 47. III), (Cf. Principes 25-31).

T A B L E

INTRODUCTION	Pages
OBJET ET PLAN DE L'ETUDE	178-185
 PREMIERE PARTIE	
LES DECHEANCES	
Chapitre I — Les déchéances étrangères	186-213
Section I — Question de règle	187-192
Section II — Question d'exception	192-201
Section III — Question de condition	202-212
Section IV — Question de réglementation	212-213
Chapitre II — Les déchéances nationales	213
Section I — Question de règle	215-219
Section II — Question d'exception	219-222
Section III — Question de condition	222-226
 DEUXIEME PARTIE	
LES CONSEQUENCES AUTRES QUE LES DECHEANCES	
Chapitre I — Les conséquences étrangères autres que les déchéances	226-231
Chapitre II — Les conséquences nationales autres que les déchéances	231-235
 TROISIEME PARTIE	
CONCLUSIONS SOUS FORME DE PRINCIPES	
§ 1. Exécution	235-237
§ 2. Prise en considération	237-238
